



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 11 jomada II 1412 – 17 décembre 1991

134<sup>e</sup> année

N° 86

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 91-1881 du 14 décembre 1991 relatif à la dissolution du conseil municipal de Carthage du gouvernorat de Tunis et à la désignation d'une délégation spéciale ..... 1986

#### Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 30 novembre 1991 portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice des catégories «B» et «D» dans le grade de greffier de juridiction et de habjeb ..... 1987

#### Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public ..... 1987

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 novembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil central ..... 1988

#### Ministère des Finances

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central des services financiers ..... 1990

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur des services financiers ..... 1990

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection ..... 1990

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services financiers ..... 1990

#### Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 91-1831 du 2 décembre 1991 portant fixation de l'organisation administrative et financière et des modalités de fonctionnement du centre technique du textile ..... 1991

Décret n° 91-1832 du 2 décembre 1991 portant transformation et création d'emplois au ministère de l'économie nationale ..... 1992

Nomination d'un chargé de mission ..... 1993

## Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 91-1834 du 2 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Zaghouan une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une gare pour bus et louages.....	1993
Nomination de chargés de mission.....	1994

## Ministère des Communications

Décret n° 91-1837 du 2 décembre 1991 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions techniques et administratives d'exploitation d'un centre public de télécommunications ou « Publitel » .....	1994
Arrêté du ministre des communications du 26 novembre 1991 portant tarification des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données et installations de radiocommunication des stations de bord et des stations privées).....	1996

## Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination de sous-directeurs .....	2008
Nomination d'un chef de service .....	2009
Nomination d'inspecteur principal adjoint.....	2009

## Ministère de la Culture

Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	2009
--	------

## Ministère de la Santé Publique

Décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé.....	2009
Décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991 fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de la santé.....	2011

## Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'inspecteurs généraux du travail.....	2012
---	------

## Avis et Communications

### Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie.....	2013
---	------

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### DELEGATION SPECIALE

**Décret n° 91-1881 du 14 décembre 1991, relatif à la dissolution du conseil municipal de Carthage du gouvernorat de Tunis et à la désignation d'une délégation spéciale.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment ses articles 12 et 13;

Vu la loi n° 69-45 du 8 avril 1969, portant promulgation du code électoral telle que modifiée par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988 et notamment son article 134.

Vu le décret du 16 juin 1919, relatif à la création de la municipalité de Carthage;

Vu le rapport explicatif ci-joint prouvant la mauvaise situation dans laquelle se trouve le conseil municipal de Carthage et la défaillance dans la marche des affaires communales qui en a résulté ainsi que les conséquences négatives sur les intérêts du citoyen.

Décrète :

Article premier. — Le conseil municipal de Carthage du gouvernorat de Tunis est dissout et il est mis fin à ses fonctions dès la publication du présent décret au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 2. — Une délégation spéciale est désignée pour une période d'une année pour gérer les affaires municipales; elle a les mêmes

attributions et prérogatives que le conseil municipal et elle est composée de Messieurs :

Le délégué de Carthage : Président  
Abdelaziz Bouguerra : Membre  
Noureddine Skandrani : Membre  
Dalila Hamdi : Membre  
Béchir Ben Ouhida : Membre  
Mohamed Ben Younés : Membre

Jalila Hafsia : Membre  
Mohamed Ben Mohamed Essalhi : Membre

Art. 3. — Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### EXAMEN PROFESSIONNEL

**Arrêté du ministre de la justice du 30 novembre 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie «B» dans le grade de greffier de juridiction.**

Le ministre de la justice :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu l'arrêté du 23 août 1990 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au ministère de la justice dans le grade de greffier de juridiction.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 22 février 1992 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie «B» dans le grade de greffier de juridiction.

Art. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription à l'examen sus-visé est fixée au 22 janvier 1992.

Tunis, le 30 novembre 1991.

*Le ministre de la justice*  
ABDERRAHIM ZOUARI

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de la justice du 30 novembre 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.**

Le ministre de la justice :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 22 février 1992 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.

Art. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quarante huit (48).

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription à l'examen sus-visé est fixée au 22 janvier 1992.

Tunis, le 30 novembre 1991.

*Le ministre de la justice*  
ABDERRAHIM ZOUARI

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 91-1830 du 2 décembre 1991 :**

Monsieur Ahmed Ben Arfa, ministre plénipotentiaire hors classe au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**CONSEIL CENTRAL DU MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 novembre 1991  
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du  
conseil central.**

Le ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives et paritaires ;

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant Statut Particulier des agents du Corps Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991 fixant le Statut Particulier du Corps du Personnel Administratif et Technique du Ministère des Affaires Etrangères et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 91-1159 du 2 août 1991, relatif aux agents administratifs et techniques ainsi qu'aux ouvriers exerçant au Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Etrangères du 30 juin 1971, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Central, tel que modifié par l'arrêté du 21 mai 1981 ;

**A R R E T E**

**TITRE PREMIER**

**Organisation du Conseil Central**

**Article Premier :**

Le Conseil Central du Ministère des Affaires Etrangères comprend :

- le Secrétaire Général
- six Cadres Supérieurs désignés par le Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Ministres Plénipotentiaires Hors Classe et les Ministres Plénipotentiaires en activité à l'Administration Centrale.

Lorsque le Conseil Central traite des questions de titularisation, de notation, de promotion, de mise en disponibilité d'office et de discipline, il s'adjoit un représentant élu par le personnel du même grade ou de la même unité que l'agent concerné.

Il y a un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chaque grade et chaque unité. Le membre suppléant ne peut siéger que lorsqu'il remplace un membre titulaire.

Le Président du Conseil Central désigné selon les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté peut sur proposition d'un représentant du personnel convoquer pour être entendu sur un point de l'ordre du jour un ou plusieurs experts connus pour leur compétence en la matière. Ces experts peuvent également être entendus à la demande de l'administration.

**Article 2 :**

Le représentant du personnel est élu pour une période de trois années. Son mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service, par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Ces prorogations ou réductions ne peuvent excéder une durée de six mois.

**Article 3**

Si, avant l'expiration de son mandat, le représentant du personnel, membre titulaire du Conseil Central, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de son affectation à l'étranger, de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement des élections.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu qui avait obtenu le plus de voix après lui ; à défaut de candidat non élu il est procédé par voie de tirage au sort conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade ou de catégorie entraînant un changement d'unité, il continue à représenter le grade ou l'unité au titre duquel ou de laquelle il a été désigné.

**Article 4 :**

Les élections du représentant du personnel ont lieu quatre mois avant la date d'expiration du mandat du représentant en exercice.

**Article 5 :**

Sont électeurs les agents appartenant au grade ou à l'unité appelés à être représentés au Conseil Central.

Toutefois ne sont pas électeurs les agents mis en disponibilité.

Lorsque l'effectif des agents d'un même grade n'atteint pas le nombre cinq, ces agents participent aux élections dans le grade immédiatement inférieur ou à défaut dans un grade équivalent d'un autre corps.

**Article 6 :**

La liste des électeurs est dressée par les soins de la Direction des Affaires Administratives et Financières et arrêtée par le Ministre des Affaires Etrangères. Elle est affichée au siège du Département vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin et diffusée dans les différents postes à l'étranger.

Au cours des huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant statue, sans délai, sur les réclamations.

**Article 7 :**

Sont éligibles les agents en exercice à l'administration centrale et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur une liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les personnels en congé de maladie de longue durée, ni ceux qui ont eu une sanction du 2ème degré à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visée.

**Article 8 :**

- Les candidatures doivent être adressées à la Direction des Affaires Administratives et Financières sous pli cacheté, portant la mention " Elections au Conseil Central - Candidatures ".

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et prénoms du candidat ;
- date de naissance ;
- grade ou unité et échelon du candidat et ancienneté dans cet échelon ;
- grade ou unité représenté ;
- signature de l'intéressé ;

Le registre des inscriptions des candidatures est clos huit jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le Ministre des Affaires Etrangères. Elle est portée à la connaissance des agents participant à l'élection par voie de circulaire. Un exemplaire de cette circulaire est affiché au siège du Département cinq jours au moins avant la date prévue pour les élections.

#### Article 9 :

Le scrutin est ouvert de 9 heures à 12 heures.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe fermée sans aucune mention extérieure. Il place cette enveloppe sous un second pli fermé portant extérieurement son nom, son grade, sa signature et la mention : " Elections au Conseil Central ".

Les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'Administration doivent être obligatoirement utilisés sous peine de nullité.

Le jour fixé pour l'élection, chaque votant remet ce pli à son Chef immédiat et émerge son nom sur la liste d'électeurs.

Les plis et les listes émargées sont adressés à la Direction des Affaires Administratives et Financières sous pli fermé portant la mention " Elections au Conseil Central ".

Les agents en position de détachement, ont la faculté soit de venir déposer eux-mêmes leur enveloppe à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Affaires Etrangères, soit de l'adresser à cette Direction sous pli recommandé. La liste d'émargement doit être annotée en conséquence.

#### Article 10 :

Dans un délai de quinze jours après la date fixée pour l'élection il est procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins et au dépouillement du scrutin, par les soins d'une Commission ad-hoc désignée par le Ministre des Affaires Etrangères.

Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux : les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont déclarés élus représentants titulaires, les candidats suivants sont représentants suppléants. En cas d'égalité de suffrages la préférence se détermine par l'ancienneté dans le grade ou l'unité et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la Commission ad-hoc et immédiatement transmis au Ministre des Affaires Etrangères.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats devant le Ministre des Affaires Etrangères qui statue en dernier ressort sur la régularité de ces opérations.

#### Article 11 :

Ne sont pas valables les bulletins contenus dans les plis sur lesquels ne figuraient pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions seraient illisibles, ceux qui ne seraient pas enfermés dans l'enveloppe intérieure ou qui seraient parvenus dans des plis renfermant plusieurs enveloppes, ou dans des plis multiples portant la signature d'un même agent, ou ceux enfermés dans des enveloppes extérieures portant référence à une autre catégorie, et ceux enfin, qui seraient rédigés sur des documents autres que ceux fournis par l'administration.

Sont valables les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire.

Sont également valables, les bulletins portant des noms d'agents non éligibles dans la catégorie à laquelle appartient le votant, sans que toutefois, il puisse être tenu compte de ces noms.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux portant plus de noms des candidats éligibles qu'il n'y a de délégués à élire, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe, n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement et ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés ; ils sont toutefois annexés au procès-verbal.

Dans l'hypothèse où le nombre des candidats ou des élus ne serait pas suffisant, les représentants du personnel seront désignés par tirage au sort parmi les agents intéressés, remplissant les conditions d'éligibilité requises. Les opérations du tirage au sort sont effectuées par une commission ad hoc désignée par le Ministre des Affaires Etrangères.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance du personnel par voie de circulaire. Un exemplaire de cette circulaire est affiché au siège du Département et dans tous les postes à l'étranger.

## TITRE II

### Fonctionnement du Conseil Central

#### Article 12 :

Le Conseil Central est présidé par le Secrétaire Général et, en cas d'empêchement, par l'un de ses membres désigné à cet effet par le Ministre des Affaires Etrangères.

#### Article 13 :

Le Conseil Central se réunit sur convocation de son Président à son initiative ou à la demande écrite des trois membres titulaires

Le secrétariat est assuré par l'administration.

#### Article 14 :

Un procès verbal est établi après chaque séance dans un délai d'une semaine. Il est signé par le président et transmis sans délai aux membres du Conseil, aux fins de signature.

Au cas où l'un des membres du Conseil conteste la rédaction du procès verbal ou émet certaines réserves sur les décisions prises, le président tranchera.

#### Article 15 :

Les séances du Conseil Central ne sont pas publiques.

#### Article 16 :

Seuls les membres du Conseil, les délégués titulaires et éventuellement leurs suppléants représentant le grade ou l'unité auquel ou à laquelle appartient l'agent intéressé sont appelés à délibérer.

#### Article 17 :

En matière de promotion le représentant du personnel est celui qui représente le grade, ou l'unité des agents intéressés par la promotion à l'exclusion de celui qui représente le grade ou l'unité de promotion.

#### Article 18 :

Les personnels ayant vocation à être promus ne peuvent pas prendre part aux délibérations du Conseil Central lorsque celui-ci est appelé à délibérer sur cette promotion.

Si aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué, parmi les agents répondant aux conditions d'éligibilité par une commission ad-hoc désignée par le Ministre des Affaires Etrangères.

**Article 19 :**

Les membres du Conseil Central ne perçoivent aucune indemnité particulière du fait de leurs fonctions dans ce conseil.

**Article 20 :**

Toutes facilités doivent être accordées au Conseil Central pour lui permettre de remplir ses attributions réglementaires.

Les membres du Conseil Central sont soumis à l'obligation du secret professionnel au sujet de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 21 :**

Le Conseil Central ne siège valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents.

**Article 22 :**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment celles de l'arrêté sus visé du 30 juin 1971 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 Mai 1981.

**Article 23 :**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 1991.

Le ministre des affaires étrangères  
HABIB BEN YAHIA

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

.....  
**MINISTERE DES FINANCES**  
.....

**PROMOTIONS**

**Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central des services financiers, année 1990 :**

Monsieur Salah Lazrag.

**Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur des services financiers, année 1990 :**

Messieurs :  
Abdelhamid Haffani  
Mohamed Fadhel Meftah.

**Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection au titre de 1990 :**

Ben Ali épouse Guesmi Khédija  
Ouerguemmi Mohamed  
Djedidi Mahmoud  
Khalfallah Mohamed  
Boughalem Chérif Othman  
Béji épouse Sellami Melika  
Boubaker Béchir  
Djerbi Moncef  
Snoussi Mahmoud  
Haddad Mustapha Laroussi  
Ben Othman Sassi  
Frayou Najet  
Bouchouicha Ameer  
Mansouri Brahim  
Zemni Mohamed  
Yazid Abdelkader  
Allouche épouse Snoussi Ouassila  
Ktita Salah  
Chouchane Salem  
Farhat Larbi  
Gualdich Mohamed  
Messahel Hamda  
Saidi Noureddine  
Rouatbi Mohamed  
Boukadi épouse M'ghirbi Ouassila  
Maaoui épouse Gacem Saida

Yacoubi Ali  
Ben Naceur Abdallah  
Guezal Habib  
Graa Mohamed  
Chine Abdelkerim  
Bitri Abderrazek  
Boussakaya Hédi  
Abderrahim Abdallah  
Ben Mabrouk Abdallah  
Maazouz Taieb.

**Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services financiers au titre de 1990 :**

Mahjoub Habib  
El Ech Abdesselem  
Ben Hamadi Bakhta  
Farhati Abdelwaheb  
Naghnegh Mohamed  
Hachicha Rachida  
Sayah Draouil Tijani  
Ben Baccar Mohamed Habib  
Ben Hamadi Belgacem  
Ben Salah Abdellatif  
Ouerghi Abdelhamid  
Zouaghi épouse Arous Faouzia  
Ben Rachid Fattouma  
Bouassida épouse Manai Dalel  
M'arref Abdelmajid  
Zarrouk Salem  
Brahim Habiba  
Djerbi Mongi  
Kacem épouse Sfar Chedlia  
M'barek Khaled  
Hicheri Boubaker  
Jalmane Hassen  
Bel Hadj Hammouda Fathia  
Ben Chaabane Mongia  
Sghaier Mohamed Sahbi  
Bouزيد Azouz  
Abed Essia  
Hamida Khelifa.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

### CENTRE TECHNIQUE DU TEXTILE

Décret n° 91-1831 du 2 décembre 1991, portant fixation de l'organisation administrative et financière et des modalités de fonctionnement du centre technique du textile.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1991, notamment, ses articles 61 et 62;

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Article premier. — Le centre technique du textile créé en vertu de l'article 61 de la loi sus-visée n° 90-111 du 31 décembre 1990, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'économie nationale, son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — Le centre technique a notamment pour missions :

— d'apporter l'assistance technique aux entreprises du secteur du textile et de les orienter à moderniser leur mode de production selon les technologies évoluées;

— d'inciter les entreprises à améliorer la formation et le recyclage professionnel;

— de créer un laboratoire de textile en vue d'effectuer les expertises nécessaires au secteur;

— de contribuer à la préparation des normes de production pour les différents produits du secteur textile;

— d'aider les entreprises à la préparation et à la fixation des critères de mesure de la production et de la productivité;

— d'accomplir toute action de nature à favoriser la promotion du secteur;

— et de recueillir toutes les informations relatives aux procédés techniques et de collecter toutes les statistiques et les données relatives aux possibilités offertes par le marché et d'en assurer la diffusion auprès des diverses entreprises.

#### Titre II

##### Organisation administrative

Art. 3. — Le centre technique du textile est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le président directeur général, les dix membres suivants :

— un représentant du Premier ministre

— un représentant du ministère des finances

— un représentant du ministère de l'économie nationale;

— un représentant du ministère du plan et du développement régional;

— un représentant du ministère de l'éducation et des sciences;

— un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi;

— quatre représentants de l'UTICA;

Le Président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne réputée compétente, pour une des questions inscrites à l'ordre du jour, pour assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'un des membres ou par un agent du centre désigné par le conseil à cet effet.

Art. 4. — Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale sur proposition des ministres concernés.

Les administrateurs représentant les entreprises privées sont désignés par arrêté du ministre de l'économie nationale sur proposition de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président directeur général, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que les intérêts du centre l'exigent; et de droit au moins une fois par trimestre pour délibérer sur les questions inscrites dans un ordre du jour communiqué, sauf urgence, dix jours au moins à l'avance à tous les membres du conseil et au contrôleur d'Etat, et au ministère de tutelle.

L'ordre du jour doit être accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur choisi par le conseil à cet effet.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 7. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un administrateur présent à cette séance.

Les copies ou extraits des délibérations, à produire en justice, à l'enregistrement ou en toute autre circonstance sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par deux administrateurs.

Art. 9. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions prévues au titre quatre du présent décret, pour agir au nom du centre, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment :

— fixer le statut, les effectifs et le régime de la rémunération du personnel;

— arrêter chaque année le budget de fonctionnement et d'équipement du centre, et procéder en cours d'année aux modifications jugées nécessaires;

— arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat;

— décider la création de tout établissement auxiliaire jugé utile;

— approuver les contrats-programmes et assurer le suivi de leur exécution;

— approuver tous les marchés ou conventions à conclure par le centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur;

— le conseil d'administration délègue au président directeur général tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction du centre.

Art. 10. — Le président directeur général assure la direction du centre, il possède des pouvoirs de décision, dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle.

Art. 11. — Le président directeur général du centre est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le président directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte, de la gestion et du fonctionnement du centre. Il prend à cet effet, dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et décisions nécessaires, il est chargé notamment :

— d'assurer la direction technique, administrative et financière du centre;

— de préparer les travaux du conseil d'administration du centre et assurer la mise en application des décisions;

— d'engager les dépenses et de procéder à tous les actes correspondants;

— de représenter le centre auprès des tiers et dans les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur et des décisions du conseil administratif;

— il a enfin autorité sur l'ensemble du personnel, qu'il recrute, nomme à tous les emplois, et licencie conformément au statut du personnel du centre et la législation en vigueur.

Le président directeur général peut avec l'autorisation du conseil d'administration déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### Titre trois

##### Organisation financière

Art. 13. — Le conseil d'administration arrête chaque année, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'équipement. Ainsi que le schéma de financement de ce dernier. Les budgets font ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 14. — A. — Les recettes du budget de fonctionnement du centre comprennent :

- 1) La subvention servie par l'Etat;
- 2) Les contributions mises à la charge des entreprises publiques ou privées du secteur;
- 3) Le produit des dons et/ou legs;
- 4) Le produit des taxes qui peuvent être instituées au profit du centre;
- 5) Les recettes découlant des services rendus par le centre aux institutions publiques ou privées.

B. — Les dépenses de fonctionnement du centre comprennent :

- 1) Les dépenses de fonctionnement du centre;
- 2) Toutes les dépenses se rattachant à la mission du centre; telle que définie à l'article 2 du présent décret.

Art. 15. — A) Les recettes du budget d'équipement du centre comprennent :

- 1) Les subventions de l'Etat ;
- 2) Les contributions d'autres organismes ;
- 3) Toutes autres recettes.

B. — Les dépenses d'équipement du centre comprennent :

- 1) Les dépenses d'équipement et d'extension ;
- 2) Les dépenses de renouvellement du matériel et des équipements.

Art. 16. — La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes de résultat doivent être arrêtés par le conseil d'administration à la lumière d'un rapport présenté par un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Ces documents seront transmis à qui de droit, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour approbation.

#### Titre quatre

##### Tutelle de l'Etat

Art. 17. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation de l'autorité de tutelle; conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les décisions du conseil d'administration relatives :

- à l'organisation générale des services du centre;
- au statut et au régime de rémunération du personnel;
- au budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement ainsi que son schéma de financement;
- aux emprunts contractés pour couvrir des dépenses d'investissement ou de remboursement d'emprunt dont le centre à la charge;
- aux emprunts de toute nature;
- à la création des établissements auxiliaires conformément à l'article 9 du présent décret;
- aux transactions immobilières.

Art. 18. — Il est placé auprès du centre technique du textile, un contrôleur d'Etat, nommé par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 sus-visée.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

#### Titre cinq

##### Dispositions diverses

Art. 19. — En cas de dissolution du centre, son patrimoine fera retour, à l'Etat après exécution des engagements contractés par lui.

Art. 20. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### TRANSFORMATION ET CREATION D'EMPLOIS

**Décret n° 91-1832 du 2 décembre 1991, portant transformation et création d'emplois au ministère de l'économie nationale;**

Le Président de la République:

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991;

Vu la loi n° 91-23 du 28 mars 1991, portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1991;

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987 fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques;

Vu le décret n° 89-1615 du 17 octobre 1989, fixant la loi des cadres du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 90-2183 du 31 décembre 1990, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi des finances pour l'année 1991;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Décrète :

Article premier. — Est réalisée au ministère de l'économie nationale la transformation des emplois suivants conformément au tableau indiqué ci-dessous

Emplois supprimés		Emplois créés	
Grade	Nombre	Grade	Nombre
Administrateur en chef	2	Administrateur général	2
Administrateur principal	2	Inspecteur central des affaires économiques	2
Attaché d'administration	2	Ingénieur adjoint	2
Chef de travaux de laboratoire	2	Ingénieur adjoint	2
Contrôleur des affaires économiques	16	Secrétaire d'administration	16
	24		24

Art. 2. — Est réalisée au ministère de l'économie nationale la création d'emplois suivant :

8 secrétaires d'administration

3 ingénieurs adjoints

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1991 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### NOMINATION

Par décret n° 91-1833 du 2 décembre 1991 :

Monsieur Mohamed Tahar Enneifer, directeur d'études à l'institut d'économie quantitative est nommé en qualité de chargé de mission

pour exercer les fonctions de secrétaire général au ministère de l'économie nationale.

### MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

#### EXPROPRIATION

Décret n° 91-1834 du 2 décembre 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Zaghouan une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une gare pour bus et louages.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 3 mars 1892 portant création de la commune de Zaghouan;

Vu la délibération du conseil municipal de Zaghouan dans sa séance du 24 novembre 1990;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Considérant que les formalités de l'article 11 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 sus-visé ont été accomplies;

Décrète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Zaghouan une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une gare pour bus et louages indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature de l'immeuble	Nom de l'immeuble	N° du T.F.	Superficie	Les propriétaires ou les présumés tels
1	Parcelle de terrain	Auxile chateau	13.350	586m2	Suzanne Bertrand

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. — Le président de la commune de Zaghouan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## NOMINATIONS

Par décret n° 91-1835 du 2 décembre 1991.

Monsieur Mohamed Chedly Kochbati, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 91-1836 du 2 décembre 1991.

Monsieur Samir Bziouech, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 23 septembre 1991.

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### APPROBATION

**Décret n° 91-1837 du 2 décembre 1991, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions techniques et administratives d'exploitation d'un centre public de télécommunications ou publitel.**

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des communications;

Vu la loi n° 77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications;

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications;

Vu le décret n° 90-1218 du 21 juillet 1990, fixant les modalités et les conditions de gestion des terminaux des télécommunications;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges fixant les conditions techniques et administratives d'exploitation d'un centre public de télécommunications ou Publitel, annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## CAHIER DES CHARGES

### RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN CENTRE PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS OU PUBLITEL

#### ARTICLE PREMIER : OBJET

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 90-1218 du 21 juillet 1990, le présent cahier des charges s'applique à l'exploitation d'un centre public de Télécommunications tel que défini à l'article 3 ci-après et mis à la disposition du public ( publitel), par toute personne de droit privé agréée et autorisée à cet effet par arrêté du Ministre chargé des Communications pris conformément aux dispositions du décret sus-visé.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PUBLITEL

Tout postulant à l'exploitation d'un Publitel doit adresser au Ministère des Communications une demande écrite à cet effet et accomplir les formalités édictées par les dispositions de l'article 6 du décret n°90-

1218 du 21 Juillet 1990 et répondre aux conditions exigées par l'article 5 du dit décret;

Les conditions d'admission par l'Administration de la demande d'exploitation d'un publitel sont notamment :

- L'observation des conditions prévues au décret no 90-1218 du 21 Juillet 1990;

- L'observation des conditions relatives à l'emplacement du Publitel mentionnées à l'article 4 du présent cahier des charges.

- La disponibilité technique du réseau

L'exploitant agréé s'oblige ipso-facto à :

- L'adhésion aux clauses du cahier des charges ;

- La signature préalable d'une convention avec le Ministère des Communications.

- La souscription d'un contrat d'abonnement principal et le règlement des redevances y afférentes conformément à la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, les frais d'installation et de location du dispositif de retransmission des taxes;

- Le paiement de l'avance sur consommation. Le montant de cette avance sur consommation est déterminé par décision du Ministre des Communications et calculé sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement;

Cette avance n'est pas productive d'intérêt ; elle n'est remboursée qu'à la résiliation du contrat, déduction faite des sommes dues à l'Administration.

#### ARTICLE 3 : SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS AUTORISES

L'exploitation, par toute personne de droit privé de services de Télécommunications ou publitel comporte la vente au public des produits de Télécommunications empruntant le réseau des Télécommunications au moyen des terminaux suivants :

- Les taxiphones
- Les appareils téléimprimeurs
- Les télécopieurs
- Les équipements de téléconférence
- Les équipements télématiques.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES A L'EMPLACEMENT, A L'EQUIPEMENT ET A L'AMENAGEMENT D'UN PUBLITEL

1- L'emplacement d'un publitel doit être situé dans les lieux de transport, de transit de personnes, d'utilité publique, et dans les zones industrielles, touristiques, commerciales et d'habitation à forte densité de population. La distance séparant deux publitel est de 200 mètres minimum.

## 2- Nombre de terminaux dans un publitel

Un publitel doit contenir au minimum trois terminaux dans les zones urbaines, deux terminaux dans les zones rurales et dix terminaux au maximum;

Cependant pour les locaux à caractère commercial, associatif, culturel, sportif etc.... fréquentés par le public, les propriétaires locaux, gérants etc.... peuvent y installer des taxiphones individuels à leur charge et sous leur responsabilité.

Des taxiphones individuels ou regroupés peuvent être installés sur la voie publique à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant qui s'oblige à :

- Fournir et installer une (ou plusieurs) cabine(s) téléphonique(s) ainsi que les organes nécessaires à son (ou leur) exploitation ; garantir à cet effet l'isolation sonore
- Assurer le raccordement électrique de la (ou des) cabine(s) et prendre à sa charge le règlement des factures relatives à la fourniture de l'éclairage de ces cabine(s)
- Assurer l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de la (ou des) cabine(s) téléphonique(s) ;
- Assurer le nettoyage de la (ou des) cabine(s)
- Assurer régulièrement la collecte des pièces de monnaie contenues dans la (ou les) appareil(s) téléphonique(s) à encaissement automatique ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les terminaux en bon état de fonctionnement ; et assurer en particulier le rétablissement des pannes dans les plus brefs délais.
- Prendre à sa charge les frais de remise en état du matériel détérioré à la suite de vols ou d'autres actes ;
- Afficher à l'intérieur de la (ou des) cabine(s), l'adresse et le numéro de téléphone de l'interlocuteur à contacter par les clients en cas de réclamation.

## 3 - Superficie et configuration du publitel :

La superficie minimale par terminal est de 2,5 m<sup>2</sup>. La superficie totale ainsi obtenue est majorée de 3 m<sup>2</sup>. Aucune des dimensions ne doit être inférieure à 2,5 m et les formes doivent être régulières et fonctionnelles telles que carré, rectangle, demi cercle...

## 4 - Isolation sonore :

Garantir l'isolation sonore totale de chaque terminal au moyen notamment d'abriphone ou tout autre procédé.

## 5 - Accueil du public :

Aménager un espace pour l'accueil des clients. Il doit être mis à la disposition des clients, les annuaires nationaux et internationaux, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exploitation. La permanence du service doit être assurée continuellement par la présence du gérant ou son représentant.

## 6 - Salubrité et sécurité :

L'exploitant est tenu de respecter rigoureusement les règles de salubrité et de sécurité. De ce fait, les publites sont soumis aux contrôles périodiques effectués notamment par le personnel de l'Etat ou des collectivités publiques locales chargé des constats d'infractions aux règles de salubrité et de sécurité des lieux publics.

## 7- Signalisation :

Les publites doivent être dotés sur l'une de leurs façades au moins, d'enseignes lumineuses répondant à un modèle type agréé par l'Administration. Les dites enseignes doivent être facilement repérables et visibles à distance au public. Leur fourniture et installation sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 : IMPLANTATION MULTIPLE DE PUBLITELS PAR UN SEUL EXPLOITANT

Par implantation multiple on entend un nombre de publites supérieur à deux (2) exploités par un même exploitant.

L'exploitant s'engage en cas de présentation d'un programme d'implantation multiple, d'implanter des publites dans les zones défavorisées considérées comme telles par l'Administration.

L'implantation des publites faisant partie d'un programme d'implantation multiple doit se faire à titre indicatif sur la base des taux de répartition géographique ci-après :

- 50% dans le gouvernorat choisi par l'exploitant
- 10% dans les délégations autres que celle chef lieu du gouvernorat choisi par l'exploitant.
- 40% dans les délégations relevant de gouvernorats autres que celui choisi par l'exploitant.

### ARTICLE 6 : FOURNITURE ET INSTALLATION DU MATERIEL

Les terminaux, tels que décrits et spécifiés à l'article 3 précité du présent cahier des charges, doivent être agréés au préalable par l'Administration conformément à la réglementation en vigueur et répondant aux caractéristiques et spécifications du réseau public. Le refus d'agrément n'ouvre droit à aucun dédommagement. Les terminaux à prépaiement doivent être programmables.

Les terminaux doivent être fournis par l'exploitant et sont obligatoirement mis en place et entretenus par un intervenant agréé par le Ministère des communications. Toute adjonction d'équipements terminaux ou autres équipements techniques dans l'enceinte du publitel, ne peut être opérée qu'après accord préalable de l'Administration.

Cette dernière peut exiger le remplacement des terminaux en mauvais état de fonctionnement. Le dit remplacement est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant supporte les risques de toute nature inhérents aux installations et assume personnellement vis à vis des tiers toute responsabilité, dommages pouvant résulter de l'activité d'exploitation ou des travaux d'installation et d'entretien des terminaux.

### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ENVERS LES USAGERS

Sous peine de l'application des dispositions de l'article 11 du présent cahier des charges l'exploitant est tenu notamment :

- De garantir au public le libre accès au publitel ;
- D'afficher un tableau des tarifs en vigueur dans une partie visible du publitel comportant les durées de conversation en secondes pour une taxe de base et les taxes de perception par minute et par destination.
- De signaler immédiatement aux clients, par le moyen d'affiche visible les terminaux dérangés.
- L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du public d'une manière permanente une quantité suffisante de différentes pièces de monnaie nécessaires à l'utilisation des taxiphones.

## **ARTICLE 8 : SECRET DE LA CORRESPONDANCE**

L'exploitant s'engage à garantir le secret des correspondances reçues ou transmises au moyen des terminaux installés dans son publitel.

Toute infraction constatée entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 13 du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 9 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Sauf stipulations contraires à convenir entre les parties contractantes, les publiteles doivent être ouverts et tenus au service du public conformément aux horaires minima suivants fixés par saison :

1) Pour la saison d'hiver, allant du 1er Octobre au 30 Juin compris, de 8H 00 à 20H 00 sans interruption.

2) Pour la saison d'été, allant du 1er Juillet au 30 Septembre compris, de 8H 00 à 22H 00 sans interruption.

3) Un service continu 24 H sur 24 H peut être exigé pour certains publiteles.

Il est prescrit aux exploitants d'afficher à la porte d'entrée des publiteles, les horaires d'ouverture d'une manière apparente.

Un service de nuit peut être exigé par l'Administration pour les Publiteles implantés dans certaines localités.

## **ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES PUBLITELES ET TARIFS APPLIQUES**

Les terminaux autres que les taxiphones implantés dans le publitel doivent être ouverts au trafic "départ" et "arrivée".

Les taxiphones sont ouverts en principe au trafic "départ".

Les tarifs applicables aux prestations propres aux télécommunications sont fixés par l'Administration et constituent des tarifs maxima. Ils ne peuvent pas majorer par l'exploitant qui gardera toutefois toute latitude pour pratiquer des rabais dans un contexte de concurrence libre et loyale.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE DES PUBLITELES ET DES TARIFS APPLIQUES AUX CLIENTS**

Le personnel chargé du contrôle dûment habilité par l'Administration peut à tout moment procéder au contrôle des publiteles conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret no 90-1218 du 21 Juillet 1990 et notamment à la vérification des tarifs appliqués.

Le personnel chargé du contrôle et des vérifications est muni d'un titre constatant sa fonction. Les procès verbaux dressés par eux font foi et ne peuvent être attaqués qu'en faux.

Ledit personnel doit avoir libre accès aux publiteles sans préavis. Tout refus opposé audit personnel et toute infraction constatée par ledit personnel pourra donner lieu :

- A la suspension immédiate à titre conservatoire de ou des lignes desservant le ou les publiteles concernés

- A des sanctions conformément à la législation. En cas de récidive, l'autorisation d'exploitation d'un publitel pourra être retirée, le tout sans préjudice de l'application des dispositions légales en la matière.

## **ARTICLE 12 : FACTURATION ET DELAI DE PAIEMENT**

Il est mensuellement procédé à la facturation des consommations. La facture est établie sur la base des tarifs et redevances en vigueur à la date de la facturation.

Le paiement doit être effectué auprès de l'Agence Commerciale des Télécommunications desservant le publitel, ou à défaut, dans l'établissement des P.T.T. le plus proche dans les délais réglementaires expressément indiqués sur la facture.

Le compteur du central fait exclusivement foi. Son relevé est seul pris en considération pour l'établissement de la facture des consommations des lignes des télécommunications des publiteles.

L'exploitant peut être autorisé, pour les besoins de sa propre gestion, à installer un équipement de surveillance sans que les résultats de cette surveillance puissent être opposables à l'Administration.

## **ARTICLE 13 : SUSPENSION ET RECOUVREMENT DES CREANCES**

L'exploitant d'un Publitel étant considéré dans le présent cahier des charges comme abonné des PTT, en cas de non paiement des factures relatives aux lignes d'un publitel dans les délais réglementaires indiqués sur la facture, l'Administration est en droit de procéder à la suspension de ces lignes, et ce, sans mise en demeure.

Cette suspension peut s'étendre, le cas échéant, aux lignes installées dans les autres publiteles du même exploitant.

L'Administration est, également, en droit de procéder à la suspension immédiate des lignes de Télécommunications et au retrait de l'autorisation d'exploitation au cas où le Publitel est utilisé à des fins contraires aux services autorisés ou portant préjudice à l'Administration.

## **ARTICLE 14 : LITIGES ET ARBITRAGE**

En cas de litige sur l'application de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges, il est fait recours à l'arbitrage selon les procédures légales.

## **ARTICLE 15 : REVISION DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges est révisable chaque fois que les nécessités de l'exploitation d'un publitel l'exigent. Sa révision se fait par décret.

## **TARIFS**

**Arrêté du ministre des communications du 26 novembre 1991 portant tarification des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données et installations de radiocommunication des stations de bord et des stations privées).**

Le ministre des communications :

Vu la loi n° 77-58 du 3 août 1977 portant approbation du code des télécommunications ;

Vu le décret n° 91-366 du 13 mars 1991 fixant les tarifs des télécoms du régime interne et notamment son titre IV.

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données, installations de radiocommunication des stations de bord et des stations privées) sont fixés comme suit :

### **TITRE PREMIER : LES LIAISONS SPECIALISEES**

#### **A. Liaisons spécialisées**

Une liaison spécialisée peut être établie pour relier soit deux installations entre elles, soit une installation terminale et un service de l'administration des P.T.T.

Elle est généralement constituée par une voie de communication reliant, les répartiteurs de rattachement des extrémités appelée partie principale, et prolongée jusqu'au point à desservir par une ligne terminale.

Dans le cas d'une liaison spécialisée dont les deux extrémités sont desservies par le même répartiteur de rattachement, la liaison spécialisée est constituée par l'abonnement des lignes terminales au niveau d'un point de coupure.

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- Liaisons spécialisées téléphoniques
- Liaisons spécialisées télégraphiques
- Liaisons spécialisées « bande de base »
- Liaisons spécialisées large bande de fréquences.

A.1 : Liaisons spécialisées permanentes point à point :

Une liaison spécialisée est dite point à point lorsqu'elle relie de façon permanente soit deux installations terminales, soit une installation terminale et un service particulier de l'administration des P.T.T.

Elle est souscrite pour une durée minimum de trois mois prorogée ensuite de trimestre à trimestre par tacite reconduction.

A.1.1 : Frais d'établissement des lignes terminales des liaisons spécialisées.

A.1.1.1 : L'établissement d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires équivalents au double de des frais d'établissement d'un abonnement téléphonique normal.

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à 2 fils sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.

A.1.1.2 : Le transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée n'est admis que si la condition suivante est remplie : la nouvelle adresse, comme l'ancienne, sont desservies par le même répartiteur téléphonique.

Il donne lieu au paiement de frais forfaitaires prévus pour l'établissement d'une ligne terminale de liaison spécialisée.

Tout autre cas de transfert d'une ligne terminale donne lieu à la perception des frais forfaitaires prévus au point L.1.1.1.

A.1.2 : Redevances de location entretien.

Le tarif de location entretien dépend de la distance, de la nature de la liaison et de l'usage.

La distance taxable est mesurée en kilomètre indivisible est à vol d'oiseau :

— d'extrémité à extrémité pour les liaisons dont les installations terminales sont situées dans la même commune ou dans deux communes limitrophes.

— de centre de commune à centre de commune dans les autres cas.

A.1.2.1 : Liaisons spécialisées téléphoniques.

Une liaison spécialisée téléphonique permet la transmission de signaux analogiques dans la bande de fréquences normalisées 300-3400 HZ.

A.1.2.1.1 : Liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils.

Une liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales à 2 fils utilisées pour les deux sens de transmission.

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km

Redevance fixe	280,000 dinars
Par kilomètre indivisible	73,500 dinars

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km et inférieure ou égale à 50 Km

-Redevance fixe	396,200 dinars
-par kilomètre indivisible	65,100 "

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km

- Redevance fixe	1829,100
-Par kilomètre indivisible	36,400
-Avec un maximum de	9109,100

**A.1.2.1.2: Liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils**

**A.1.2.1.2.1: Liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité normale.**

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM

-Redevance fixe	504,000
-Par Kilomètre indivisible	132,300

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km et inférieure ou égale à 50 KM

-Redevance fixe	713,300
-Par kilomètre indivisible	117,600

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km.

-Redevance fixe	3.280,000
-Par Kilomètre indivisible	65,800
-Avec un maximum de	16.440,200

**A.1.2.1.2.2: Liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité supérieure.**  
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes:

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10km

-Redevance fixe	544,600
-Par kilomètre indivisible	145,600

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 KM et inférieure ou égale à 50 KM

-Redevance fixe	770,700
-Par Kilomètre indivisible	133,000

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km

-Redevance fixe	3542,700
-Par Kilomètre indivisible	79,800
-Avec un maximum de	19502,700

**A.1.2.2: Liaisons spécialisées télégraphiques**

Une Liaison spécialisée télégraphique est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales à deux fils.

Elle permet la transmission de signaux téléphoniques modulation double courant entre fil et terre + 48 Volts, 20 milliampères d'une rapidité de modulation comprise entre 50 et 200 bauds.

A.1.2.2.1 : Liaison télégraphique normale, exploitée à 50 bauds.

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Km

-Redevance fixe 264,600  
 -Par Kilomètre indivisible 68,600

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km et inférieure ou égale à 50 KM

-Redevance fixe 457,800  
 -Par kilomètre indivisible 49,700

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km

-Redevance fixe 2358,300  
 -Par Kilomètre indivisible 10,500  
 -Avec un maximum de 4458,300

**A.1.2.2.2: Liaison télégraphique exploitée à plus de 50 bauds**

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Km

-Redevance Fixe 264,600  
 -Par kilomètre indivisible 68,800

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est Supérieure à 10km et inférieure ou égale à 50 KM

-Redevance fixe 457,800  
 -Par kilomètre indivisible 49,700

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 KM.

-Redevance Fixe 1981,700  
 -Par kilomètre indivisible 16,900  
 -Avec un maximum de 5761,700

**A.1.2.3 : Liaison spécialisée "bande de base"**

Une liaison spécialisée "bande de base" est constituée par une voie de communication dont le support est entièrement métallique, à terminaison 2 fils (sans amplification) ou 4 fils (possibilité d'amplifier).

Elle permet la transmission d'un signal électrique dans sa bande de fréquences origine (le signal est émis dans sa bande de fréquence).

**A.1.2.3.1. Liaisons spécialisées 2 fils "bande de base".**

A.1.2.3.1.1. Pour les liaisons dont le débit de transmission est au plus égal à 9600 bit/S, les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM

-Redevance fixe 294,000  
 -Par Kilomètre indivisible 77,700

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km

-Redevance fixe 579,600  
 -Par kilomètre indivisible 24,500

A.1.2.3.1.2: Pour les liaisons dont le débit de transmission est supérieur à 9600 bit/S, les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM.

-Redevance fixe 870,800  
 -Par kilomètre indivisible 225,400

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km.

-Redevance fixe 1741,600  
 -Par kilomètre indivisible 131,600

**A.1.2.3.2: Liaisons spécialisées 4 fils "bande de base"**

A.1.2.3.2.1: Pour les liaisons dont le débit de transmission est au plus égal à 9600 bit/s, les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM.

-Redevance fixe 574,700  
 -Par Kilomètre indivisible 149,800

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km.

-Redevance fixe 1149,400  
 -Par Kilomètre indivisible 66,500

A.1.2.3.2.2: Pour les liaisons dont le débit de transmission est supérieur à 9600 bit/s, les redevances de location entretien sont les suivantes.

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM.

-Redevance fixe 1723,400  
 -Par Kilomètre indivisible 449,400

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km.

-Redevance fixe 3447,500  
 -Par Kilomètre indivisible 263,900

**A.1.2.3.3: Liaison spécialisée téléphonique à une terminaison 2 fils et à une terminaison 4 fils**

Les redevances annuelles de location entretien applicables sont celles prévues au paragraphe (A.1.2.1.1 et A.1.2.1.2)

**A.1.2.4: Liaisons spécialisées à large bande de fréquences**

Une liaison spécialisée à large bande de fréquence est constituée par une voie de communication dont le support permet la transmission de signaux analogiques dans une bande de fréquences non limitée à la bande utile téléphonique.

**A.1.2.4.1: Liaisons spécialisées en groupe primaire.**

Une liaison spécialisée en groupe primaire est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales 4 fils "bande de

base" raccordées à des émetteurs récepteurs fournis par l'administration des P.T.T.

Elle permet la transmission de signaux analogiques dans la bande de fréquences normalisée 0.48 KHZ.

**A.1.2.4.1.1: Liaison spécialisée en groupe primaire pour usage téléphonique**

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10KM.

-Redevance fixe 2452,800  
-Par Kilomètre indivisible 641,900

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km et inférieure ou égale à 50 Km

-Redevance fixe 3752,000  
-Par Kilomètre indivisible 502,600

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 KM

-Redevance fixe 10239,600  
-Par Kilomètre indivisible 436,800  
-Avec un maximum de 97599,600

**A.1.2.4.1.2: Liaison spécialisée en groupe primaire pour usage exclusif en transmission de données.**

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM.

-Redevance fixe 1470,000  
-Par kilomètre indivisible 381,500

b) liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km et inférieure ou égale à 50 Km

-Redevance fixe 2248,400  
-Par Kilometre indivisible 301,700

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km

-Redevance fixe 6182,400  
-Par Kilometre indivisible 217,000  
avec un maximum de 49582,000

**A.1.2.4.2 Liaisons spécialisées de qualité radiophonique.**

Une liaison spécialisée de qualité radiophonique est constituée par une voie de communication unidirectionnelle prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales 2 fils.

Elle permet d'assurer soit des transmissions monophoniques en bande moyenne (200.6400 HZ) en bande large (200.10000HZ) ou en bande très large (50.15.000 HZ) soit des transmissions stéréophoniques nécessitant alors la mise en oeuvre de deux circuits de qualité radiophonique aux caractéristiques identiques.

**A.1.2.4.2.1: Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type monophonique (un circuit) dont 200 et 6400 HZ.**

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km/

- Redevance fixe 366,800  
- Par kilomètre indivisible 95,200

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 KM.

- Redevance fixe 560,000  
- Par kilomètre indivisible 74,200

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe 2052,400  
Par Kilomètre indivisible 44,800  
Avec un maximum de 11012,400

**A.1.2.4.2.2: Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type monophonique (un circuit) dont la bande de fréquences est comprise entre 200 et 10000HZ**

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Km.

Redevance fixe 440,300  
Par kilomètre indivisible 114,800

b) liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 Km

Redevance fixe 672,000  
Par kilomètre indivisible 89,600

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 KM

Redevance fixe 1852,200  
Par Kilomètre indivisible 59,500

Avec un maximum de 13752,200

**A.1.2.4.2.3: Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type monophonique (un circuit) dont la bande de fréquences est comprise entre 50 et 15000HZ**  
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Kms

Redevance fixe 490,000  
Par kilomètre indivisible 127,400

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Kms et inférieure ou égale à 50 km:

Redevance fixe 747,600

Par kilomètre indivisible 100,800

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km

Redevance fixe 2052,400

Par Kilomètre indivisible 72,800  
Avec un maximum de 16612,400

**A.1.2.4.2.4: Liaison spécialisée** de qualité radiophonique et de type stéréophonique (deux circuits) dont la bande de fréquences est soit moyenne, large ou très large.

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes.

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.

Redevance fixe à 1247,400  
Par kilomètre indivisible 323,400

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10km et inférieure ou égale à 50 kms

Redevance fixe 1904,000  
Par Kilomètre 152,600

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe 6978,300  
Par Kilomètre indivisible 252,000  
Avec un maximum de 57378,300

**A.1.2.4.3: Liaisons spécialisées destinées à la transmission d'images.**

Une liaison spécialisée pour transmission d'image est constituée par une voie de communication unidirectionnelle prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales analogiques.

**A.1.2.4.3.1: Frais d'établissement**

L'établissement d'une liaison spécialisée destinée à la transmission d'images donne lieu au paiement des frais forfaitaires de 1300 dinars par extrémité et par sens de transmission.

**A.1.2.4.3.2: Redevances annuelles de location entretien**

La détermination de la redevance annuelle de location entretien d'une liaison spécialisée destinée à la transmission d'images s'effectue en ajoutant au montant de la redevance fixe par terminaison, le montant de la redevance calculée selon la distance à vol d'oiseau.

**A.1.2.4.3.2.1: Liaison spécialisée unidirectionnelle permettant la transmission d'images dans la bande passante au plus égale à 5 MHz.**

Redevance fixe et par terminaison 1,350  
Redevance calculée en fonction de la distance.

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10km

Redevance fixe 1408,400  
Par Kilomètre indivisible 112,700

b) Liaison dont la distance est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 Kms.

Redevance fixe 1408,400  
Par kilomètre indivisible 1134,700

- Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km

Redevance fixe 15591,100  
Par kilomètre indivisible 953,400  
Avec un maximum de 206271,100

**A.1.2.4.3.2.2: Liaison spécialisée unidirectionnelle permettant la transmission d'images dans la bande passante supérieure à 5 MHz.**

Redevance fixe et par terminaison 2,700  
Redevance calculée en fonction de la distance

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 KM

Redevance fixe 1691,200  
Par kilomètre indivisible 135,800

b) Liaison dont la distance est supérieure à 10 Kms et inférieure ou égale à 50 Kms.

Redevance fixe 1691,200  
Par kilomètre indivisible 1532,300

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km.

Redevance fixe 25379,900  
Par kilomètre indivisible 1915,900  
Avec un maximum de 408559,900

**A.1.2.4.3.2.3: Liaisons spécialisées bidirectionnelles permettant la transmission d'images.** La redevance annuelle de location entretien est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe (A.1.2.4)(A.1.2.4.3.2.1) ou(A.1.2.4.3.2.2)avec application du coefficient multiplicateur 1,6.

**A.2 : Utilisateur spécifiques de liaisons spécialisées permanentes.**

**A.2.1: Liaisons spécialisées permanentes de presse**

Les coefficients suivants sont appliqués aux taux respectifs des redevances de location-entretien prévues aux paragraphes (A.1.2.1) et (A.1.2.2). Coef: 0,5

**A.2.1.1: Liaison spécialisée téléphonique dite presse.**

Il s'agit de liaisons spécialisées utilisées par les journaux et agences de presses.

**A.2.1.2: Liaison spécialisée télégraphique exploitée à 50 bauds ou à plus de 50 bauds, dite presse. Coef: 0,5**

Il s'agit de liaisons spécialisées reliant deux établissements d'un même organisme de

presse, de liaisons spécialisées reliant un organisme de presse à un équipement de réception placé sur un réseau de diffusion ou de liaisons spécialisées permettant de transmettre des informations destinées à plusieurs organismes de presse.

**A.2.2: Liaisons spécialisées de sécurité publique.**

Une liaison spécialisée de sécurité publique est une liaison louée à un service public ou à un concessionnaire de service public, en exécution des lois et règlements sur la sécurité publique.

C'est une liaison spécialisée télégraphique exploitée à plus ou moins 50bauds ou une liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils ou à terminaison 4 fils. Elle ne doit être utilisée que pour la transmission d'informations ayant trait exclusivement à la sécurité publique

Les coefficients ci-après sont appliqués aux taux respectifs des redevances de location-entretien prévues aux paragraphes (A.1.2.1.1), (A.1.2.1.2) et (A.1.2.2.1) et (A.1.2.2.2)

**A.2.2.1: Liaison spécialisée de sécurité publique louée à la STEG.**

Une liaison spécialisée de sécurité publique est louée à la STEG lorsque sa nécessité est reconnue par autorisation préalable du Ministère de tutelle.

- Par liaison Coef : 0,5

**A.2.2.2: Liaison spécialisée de sécurité publique "d'alerte".**

Une liaison spécialisée de sécurité publique est dite "d'alerte" lorsqu'elle est louée à un service public pour relier ses locaux avec les services d'alerte de la police, de la garde nationale ou de la protection civile.

Elle est reconnue comme telle par autorisation préalable du ministère de l'intérieur.

- par liaison Coef : 0,5

**A.2.2.3: Liaison spécialisée de sécurité publique, dite "de télécommande, de télémessure, de télésignalisation, de sonnerie ou de signaux" ne peut être constituée que par une liaison télégraphique ou téléphonique à terminaison 2fils permettant d'assurer le fonctionnement de dispositifs simples (horloges vannes, feux de signalisation) n'utilisant pas d'informations codées ou complexes (transmissions de données).**

Une telle liaison, louée à un service public ou à un concessionnaire de service public, ne doit être utilisée que pour la transmission de signaux n'ayant pas le caractère d'une correspondance personnelle.

- Par liaison Coef : 0,5

Le coefficient s'applique aux taux respectifs des redevances de location-entretien prévues aux paragraphes (A.1.2.1. ou A.1.2.2).

**A.2.2.4 : Liaison spécialisée permanente dite "d'alarme".**

Une liaison spécialisée dite "d'alarme" est une liaison louée à un usager (autre que ceux précisés au paragraphe A.2.2. pour relier ses locaux avec le services d'alerte de la police, de la garde nationale ou de la protection civile. C'est une liaison spécialisée télégraphique ou téléphonique à terminaison 2 fils ne devant être utilisée que pour la transmission de signaux ou conversations ayant trait à l'alarme. Sa réalisation par l'administration des PTT n'est engagée qu'après autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur.

- Par liaison Coef : 0,6

Le coefficient s'applique aux taux respectifs des redevances de location-entretien prévues aux paragraphes A.1.2.1 ou A.1.2.2.

**A.2.3: Liaisons téléphoniques aboutables aux réseau général**

L'aboutement au réseau général de liaisons spécialisées téléphoniques reliant deux installations privées ou employées pour réaliser un rattachement exceptionnel demandé par le client ne peut être autorisé que si les caractéristiques de la liaison normale permettent de satisfaire aux règles du service universel.

Les liaisons spécialisées dont les deux extrémités sont situées dans des réseaux différents et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'aboutement au réseau général commuté sont soumises au tarif normal affecté du coef: 1,5

**A.3 : Liaisons spécialisées permanentes multipoints.**  
Une liaison multipoints est constituée par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées

Elle est établie selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion-concentration, installés dans les locaux de l'Administration des P.T.T.

**Principe de tarification.**

La construction d'une liaison multipoints donne lieu à la perception de frais d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils), des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe retenu est que chaque dispositif de diffusion situé dans les locaux de l'administration des PTT est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y aboutissent.

**A.3.1: Frais d'établissement**

Les dispositions prévues au paragraphe A.(1.1) s'appliquent.

**A.3.2: Redevance annuelle de location-entretien.**

**A.3.2.1: Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées télégraphiques.**

La redevance annuelle de location-entretien de la liaison multipoints est la somme des redevances applicables à chacune des liai-

sons de l'espèce la constituant par application des dispositions tarifaires prévues au paragraphe A.1.2.2.1 et A.1.2.2.2.

**A.3.2.2: Liaison multipoints** constituée de liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 2 fils.

**A.3.2.2.1: Liaison spécialisée** aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.

Redevance fixe	280,000
Par kilomètre indivisible	73,500

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 kms :

Redevance fixe	396,200
Par kilomètre indivisible	65,100

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe	1829,100
Par kilomètre indivisible	36,400
Avec un maximum de	9109,100

**A.3.2.2.2: Liaison spécialisée** aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.

Redevance fixe	254,800
Par kilomètre indivisible	66,500

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 kms

Redevance fixe	428,400
Par kilomètre indivisible	52,500

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe	1463,700
Par kilomètre indivisible	34,300
Avec un maximum de	8323,700

**A.3.2.3: Liaison multipoints** constituée de liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité normale.

**A.3.2.3.1: Liaison spécialisée** aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à (10 km).

Redevance fixe	504,000
Par kilomètre indivisible	132,300

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km et inférieure ou égale à 50 km .

Redevance fixe	713,300
Par kilomètre indivisible	117,600

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe	3280,200
Par kilomètre indivisible	65,800
Avec un maximum de	16440,200

**A.3.2.3.2: liaison spécialisée** aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.

Redevance fixe	453,600
Par kilomètre indivisible	119,700

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 kms

Redevance fixe	770,700
Par kilomètre indivisible	94,500

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe	2624,300
Par kilomètre indivisible	63,000
Avec un maximum de	15224,300

**A.3.2.4: Liaison multipoints** constituée de liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité supérieure.

**A.3.2.4.1: Liaison spécialisée** aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.

Redevance fixe	544,600
Par kilomètre indivisible	145,600

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 kms et inférieure ou égale à 50 kms

Redevance fixe	770,700
----------------	---------

Par Kilomètre indivisible 133,000

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 Km

Redevance fixe 3542,700

Par kilomètre indivisible 70,800

Avec un maximum de 19502.700

**A.3.2.4.2: liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités. Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :**

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10km.

Redevance fixe 490,700

Par kilomètre indivisible 131,600

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km et inférieure à 50 kms.

Redevance fixe 832,300  
Par Kilomètre indivisible 106,400

c) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe 2834,300

Par Kilomètre indivisible 76,300

Avec un maximum de 18094,300

**A.3.2.5: Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées "bande de base" à terminaison 2 fils. La redevance annuelle de location-entretien de la liaison multipoints est la somme des redevances applicables à chacune des liaisons de l'espèce la constituant par application des dispositions tarifaires prévues au paragraphe (A.1.2.3.1.).**

**A.3.2.6: Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées "bande de base" à terminaison 4 fils.**

**A.3.2.6.1: Liaison multipoints permettant des transmissions jusqu'à 9600bit/s**

**A.3.2.6.1.1: Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.**

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Km

- Redevance fixe 574,700  
- Par kilomètre indivisible 149,800

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km.

-Redevance fixe 1494,500  
-Par kilomètre indivisible 53,200

**A.3.2.6.1.2: Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités. Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :**

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Km

- Redevance fixe 459,900  
- Par kilomètre indivisible 119,700

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km.

- Redevance fixe 1195,600  
- Par kilomètre indivisible 42,700

**A.3.2.6.2: Liaison multipoints permettant des transmissions au-delà de 9600bit/s**

**A.3.2.6.2.1: liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.**

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.

-Redevance fixe 3446,800  
- Par kilomètre indivisible 943,600

b) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.

- Redevance fixe 4481,400  
- Par kilomètre indivisible 343,000

**A.3.2.6.2.2: Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.**

Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :

a) Liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 Km.

-Redevance fixe 2068,500

-Par kilomètre indivisible 566,300

b) liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 Km.

-Redevance fixe 2688,700

-Par kilomètre indivisible 339,500

**A.4: Liaisons spécialisées temporaires.**

Une liaison spécialisée temporaire peut être établie pour une période inférieure ou égale

à un mois, uniquement lors de manifestations importantes (foires, expositions, congrès, manifestations sportives, culturelles ou politiques) ou de circonstances exceptionnelles (incendies, dommages importants).

La durée minimale de location est fixée à sept jours cette durée minimale est portée à un mois pour les liaisons sur groupe primaire.

L'Administration des PTT ne garantit pas la réalisation de la liaison spécialisée temporaire si la demande n'a pas été déposée 15 jours avant la date fixée.

Lorsqu'à l'expiration de la période de 1 mois l'utilisateur demande la transformation de sa liaison en liaison spécialisée permanente, il y a lieu de percevoir les frais d'établissement prévus au paragraphe A.1.1.

#### A.4.1: Frais d'établissement

l'établissement d'une liaison spécialisée temporaire donne lieu à la perception des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

**NOTA:** Le minimum de perception est au moins égal aux frais d'établissement d'une liaison spécialisée permanente de même nature établie dans la même relation considérée.

#### A.4.2: Taux journalier de location entretien.

Le taux journalier de location-entretien d'une liaison spécialisée temporaire de quelque nature qu'elle soit, est calculé par période indivisible de 24 heures: 1/360 de la redevance annuelle de location-entretien d'une liaison spécialisée permanente de même nature établie dans la même relation considérée.

#### A.4.3: Utilisation spécifique de liaisons spécialisées temporaires.

##### A.4.3.1: Liaison spécialisée télégraphique fortuite de presse à l'occasion d'événements importants.

Seuls les organismes de presse (journaux et agences de presse) peuvent bénéficier de constitution de liaisons spécialisées télégraphiques à titre fortuit. Les dispositions générales des liaisons spécialisées temporaires s'appliquent, une liaison louée à titre fortuit est une liaison spécialisée télégraphique exploitée à plus ou moins 50 bauds; sa mise en place reste subordonnée aux disponibilités du réseau général des télécommunications.

##### A.4.3.1.1: frais d'établissement

Application des dispositions prévues au paragraphe A.4.1.

##### A.4.3.1.2: Taux horaire de location entretien

Par demi heure indivisible 6

Le minimum de perception est fixé par liaison à 2h soit 24

##### A.4.3.2: Liaison spécialisée de qualité radiophonique constituée à titre occasionnel.

La mise en place d'une liaison spécialisée de qualité radiophonique devant être constituée à titre occasionnel reste subordonnée aux disponibilités du réseau général des télécommunications. Une taxe d'annulation est applicable à toute demande annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission, cette taxe est fixée par liaison à :

La perception de cette taxe d'annulation s'ajoute au recouvrement des frais d'établissement lorsque la constitution de la liaison a déjà été réalisée au moment de la demande d'annulation.

##### A.4.3.2.1: Frais d'établissement

Application des dispositions prévues au paragraphe A. 4.1.

#### A.4.3.2.2: Taux horaire de location-entretien.

##### A.4.3.2.2.1: Liaisons spécialisées urbaines de qualité radiophonique constituées à titre occasionnel par liaison de type monophonique (un seul circuit en bande moyenne, large ou très large ou stéréophonique (deux circuits) et par période.

Indivisible d'une heure 0,750

Le minimum de perception est fixé par liaison à 1,500

##### A.4.3.2.2.2: Liaisons spécialisées interurbaines de qualité radiophonique constituées à titre occasionnel.

La durée minimum de location-entretien est fixée à une heure.

Par minute indivisible application de la taxe téléphonique automatique prévue pendant les heures de tarif normal dans la même relation considérée affectée d'un des coefficients:

Coefficient

- liaison monophonique (1circuit 50 à 7000 HZ) 2
- liaison monophonique (1circuit 40 à 10000HZ) 2,5
- liaison monophonique (1circuit 50 à 15000HZ) 5
- liaison stéréophonique (deux circuits) 5

#### A.5: Ligne d'intérêt privé

Une ligne d'intérêt privé est une ligne de télécommunications spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire ou de ses filiales suivant un parcours ne présentant pas d'intérêt pour le réseau général et fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat.

L'établissement d'une ligne d'intérêt privé n'est accordé que dans le cas où la liaison demandée ne peut être assurée par la mise à sa disposition d'une liaison spécialisée.

##### A.5.1: Frais d'établissement Ligne d'intérêt privé

Remboursement intégral des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

##### A.5.2: Redevance d'entretien Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

##### A.5.3: Droit d'usage annuel

Les lignes d'intérêt privé reliant des installations appartenant au même permissionnaire ou à ses filiales sont assujetties à une redevance annuelle d'usage calculée comme il est prévu ci-dessous.

##### A.5.3.1: Ligne ne comportant en aucun point de son parcours un dispositif amplificateur ou régénérateur de signaux.

Par hectomètre indivisible 6

##### A.5.3.2: Ligne équipée en au moins un point de son parcours d'un dispositif

Amplificateur ou régénérateur de signaux permettant de constituer plus d'une voie téléphonique.

Pour chaque paire utilisée et par hectomètre indivisible 12

le maximum de perception par voie ne peut excéder 50 % de la redevance de location entretien prévue pour une liaison présentant les mêmes caractéristiques dans la même relation.

**A.5.3.3:** Lignes d'intérêt privé autorisée sur les emprises respectives de la STEG et de la SNCFT par kilomètre de ligne

**A.5.3.4:** Lignes d'intérêt privé de télécommande, de télémesure, de télésignalisation de sonneries ou de signaux.

Par ligne 6

**A.5.4:** Lignes destinées à permettre dans le cadre d'une manifestation publique, la diffusion par haut parleur, de musique, discours, de textes publicitaires, avis, devis.

Par installation complète quelque soit le nombre de haut parleurs. 12

**A.6:** Installations terminales des liaisons directes de télécommunications

**A.6.1:** Installations réalisées par l'administration les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et accessoires installés à l'extrémité des lignes d'abonnement télex ou d'abonnement téléphonique.

**A.6.2:** Installations réalisées par l'industrie privée ces installations sont redevables des taxes prévues pour les installations téléphoniques ou télex.

**A.6.3:** Toute modification ou transformation illicites d'une installation terminale de liaison spécialisée, de ligne d'intérêt privé donnent lieu à la perception des surtaxes prévues au paragraphe 3.023 point 4 du titre III du décret n°91-366 du 13 Mars 1991.

**A.6.4:** Modification des clauses diverses lors d'un changement de libellé d'un contrat de liaison spécialisée : Il est fait application des dispositions prévues au paragraphe 3.021 du titre III du décret n°91-366 du Mars 1991.

**A.6.5:** Les établissements d'institution d'intérêt, privé, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel qui fera l'objet d'une convention spéciale.

## **TITRE II : RESEAUX COMMUTES DE TRANSMISSION DE DONNEES**

**B. Réseau de transmission de données par commutation de circuits.**

**B.1: Frais d'établissement** Même tarif que les lignes d'abonnement téléphonique

**B.1.1: Taxe de raccordement**

**B.1.2: Avance sur consommation** Même montant que les lignes d'abonnement téléphonique

**B.2: Redevances annuelles d'abonnement** L'abonnement est souscrit pour une période minimale d'un an.

Les redevances n'incluent pas la location et l'entretien du Modem. Elles sont fonction de la vitesse

d'accès au réseau. Elles sont facturées trimestriellement et payées d'avance.

B.2.1:	2400 bit/s	200
B.2.2:	4800 bit/s	400
B.2.3:	9600 bit/s	600

**B.3: taxes de communications** Par minute indivisible et par débit d'accès

		Par minute indivisible
B.3.1:	2400 bit/s	0,032
B.3.2:	4800 bit/s	0,064
B.3.3:	9600 bit/s	0,128

**C : Réseau de transmission de données par commutation de paquets.**

**C.1: Frais d'établissement**

**C.1.1: Taxes de raccordement:** Même tarif que pour les lignes d'abonnement téléphonique.

**C.1.2: Avance sur consommation:** Même tarif que pour les lignes d'abonnement téléphonique

**C.2: Redevances annuelles d'abonnement.**

L'abonnement est souscrit pour une période minimale d'un an/

Les redevances n'incluent pas la location et la maintenance du modem. Elles sont fonction de la vitesse d'accès au réseau. Elles sont facturées trimestriellement et payées d'avance

		Par an
C.2.1	(1200 bit/s )	1380
C.2.2	(2400 bit/s )	1500
C.2.3	(4800 bit/s )	1560
C.2.4	(9600 bit/s )	1800

**C.3: Communications**

**C.3.1: Taxation au volume par segment indivisible avec un minimum de 50 segments par appel** 0,002

**C.3.2: Taxation à la durée** cette taxation prend en considération les éléments suivants :

**C.3.2.1: Le taux d'activité**

c'est le rapport entre le volume taxe (V), le débit ou la vitesse d'accès (D) et la durée de la communication (t)

$$\text{Taux d'activité} = \frac{V}{(D \times t)}$$

A ce taux d'activité correspond une classe d'activité qui détermine la taxe d'activité à payer.

**C.3.2.2: La classe d'activité**

Classe 1	: 0 < taux d'activité < 1 %
Classe 2	: 1 < Taux d'activité < 3 %
Classe 3	: 3 < taux d'activité < 6 %
Classe 4	: taux d'activité > 6 %

	<b>C.3.3.3: La taxe d'activité</b>	Par mois
Classe 1	:	55 d
Classe 2	:	32 d

Classe 3 :	17 d	D.1.1.1.1 : Pour chaque émetteur de la station dont la puissance antenne est :	
Classe 4 :	0	- Inférieur ou égale à 400 watts	8
C.4 : Accès indirect par les autres réseaux :	Par minute Indivisible	- Supérieur à 400 watts	16
C.4.1: Le réseau Telex	0,035 dinars	La taxe perçue d'avance est due en totalité chaque année quelle que soit la durée d'utilisation de la station .	
C.4.2: Le réseau téléphonique		Elle n'est pas perçue pour les stations mises en service au cours des trois mois précédant la date d'échéance annuelle des licences .	
C.4.2.1: 300 bits/S	0,025		
C.4.2.2: 1200 bits/S	0,035	Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes de fréquences ou pour différents usages, la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou chaque usage.	
C.4.2.3: 2400 bits/S	0,045		
C.5 : options et services facturables		Les émetteurs de réserve dont l'installation est obligatoire ainsi que ceux des appareils d'embarcation de sauvetage et des radiobalises de localisation sont exonérés de la taxe.	
C.5.1: Accès multivoies			
La 1ère voie logique est gratuite;		D.1.1.2: Taxe de contrôle des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance ou de renouvellement du certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique mêmes tarifs et conditions d'application qu'au paragraphe D.1.1.1.	
Les suivantes, par voie et par an	60 d	D.1.1.3: Délivrance d'un duplicata de licence de station de bord en cas de perte ou de destruction .	4
C.5.2: Circuits virtuels permanents		D.1.2: Stations privées .	
C.5.2.1: Taxe d'établissement	70 d	D.1.2.1: Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'utilisation de stations privées.	
C.5.2.2: Redevances annuelles d'abonnement.		D.1.2.1.1: Emetteurs d'une puissance, d'alimentation n'excédant pas 5 watts, utilisés pour la télécommande de modèles réduits, poste ERPP. 27, petits émetteurs dont la puissance n'excède pas 0,05 watts et dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction jusqu'à 5 watts.	
L'abonnement est souscrit pour une période minimale d'un an.		D.1.2.1.1.1 Station d'amateurs	droit de timbre
Les redevances sont fonction de la vitesse d'accès.	Par an	D.1.2.1.1.2 Autre station privées	droit de timbre
C.5.2.2.1: 1200 bit/s	504	D.1.2.2.1: Tarif général	
C.5.2.2.2: 2400 bit/s	888	Lorsque la puissance fournie à l'antenne est :	
C.5.2.2.3: 4800 bit/s	1320	- Inférieure ou égale à 1 watt par station d'émission ou émission réception.	6
C.5.2.2.4: 9600 bit/s	1632.	- Supérieure à 1 watt par station d'émission ou émission réception.	10
C.5.3: Groupe fermé d'abonné		Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
C.5.3.1: Création d'un G.F.A.	70	D.1.2.2.2: Réduction applicable dans le cas de stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu :	
C.5.3.2: Abonnement par abonné,	48	De la 26 <sup>e</sup> à la 50 <sup>e</sup> station	35 %
par groupe et par an.		Au dessus de la 50 <sup>e</sup> station	65 %
L'abonnement est souscrit pour une période minimale d'un an		D.1.2.2.3: Tarifs spéciaux	
C.5.4: Sélection rapide	Six segments	D.1.2.2.3.1: Station d'amateur	12
Un forfait de six segments est imputé sur le volume pour chaque communication ayant demandé la sélection rapide dans son paquet d'appel.		D.1.2.2.3.2: Station d'amateur des ressortissants étrangers non résidents séjournant en Tunisie.	10
C.5.5: Service d'identification de l'appelant (N.U.I)		D.1.2.2.3.3: Emetteurs d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, utilisé pour la télécommande de modèles réduits .	5
C.5.5.1: Taxe d'établissement	30 d	D.1.2.2.4: Frais exceptionnel	
C.5.5.2: Redevances annuelles d'abonnement	60 d	Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire .	
L'abonnement est souscrit pour une période minimale d'un an .			
<b>TITRE III : INSTALLATION DE RADIOCOMMUNICATION DES STATIONS DE BORD ET DES STATIONS PRIVÉES</b>			
D) Installations de radiocommunication des stations de bord et des stations privées.			
D.1 : Taxes relatives aux installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées.			
D.1.1. Station de bord			
D.1.1.1 : Taxe annuelle de contrôle des stations de bord.			

**D.2: Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.**

**D.2.1: Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles.**

**D.2.2: Certificat général d'opérateur des radiocommunications.**

**Certificat d'opérateur des radiotélégraphistes de 2ème classe.**

**Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste**

**Certificat général d'opérateur radiotéléphoniste pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session.**

**D.2.3: Autres certificats.**

**D.2.3.1: Examens subis au cours d'une session ou ne nécessitant pas un déplacement spécial de l'examinateur.**

**D.2.3.2: Examen ayant nécessité un déplacement spécial de l'examinateur.**

**D.2.4: Certificats d'opérateurs des stations d'amateur. Certificat de radiotélégraphistes, certificat de radiotéléphonistes ou certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.**

**D.2.4.1: Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station.**

**D.2.4.2: Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats.**

**D.2.5: Délivrance d'un duplicata**  
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station d'amateur.

**D.3: Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations radio-électriques privées.**

a) Sont exonérés d'office du paiement du droit d'usage les départements ministériels, établissements publics et collectivités locales en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°77-58 du 3 Août 1977.

b) Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons distinctes pouvant être utilisées simultanément, le droit d'usage est perçu pour chacune de ces liaisons.

Lorsque la transmission des usagers nécessite une largeur de bande de fréquence supérieure à celle normalement utilisée pour la transmission d'un message radiotéléphonique, il est décompté autant de canaux normaux qu'il pourrait être constitués sur le canal fourni. Les réductions suivantes sont appliquées à partir du 21° canal.

21° au 100°	10 %
Au delà du 100°	20 %

c) Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau.

**D.3.1: Communication entre station émettrices réceptrices .**

**D.3.1.1: Communications entre deux stations fixes.**

Lorsque la distance de liaison à vol d'oiseau entre les stations est :

- au plus égale à 2 Km	25
- au plus égale à 5 Km	50
- au plus égale à 10 Km	100
- au plus égale à 30 Km	200

Les réseaux fonctionnant dans des conditions exceptionnelles d'exploitation sont soumis au tarif suivant, lorsque la distance est :

- au plus égale à 50 Km	400
- au plus égale à 100 Km	600
- au plus égale à 200 Km	1200
- au plus égale à 400 Km	2400
- supérieur à 400 Km	2400

pour les 400 premiers kilomètres  
par tranche de 100 Km en plus 600

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les liaisons fixes entre stations de base ou entre stations de base et relais d'un réseau radioélectrique privé destiné essentiellement à desservir des stations mobiles lorsque les liaisons en cause n'excèdent pas 10 Km et lorsque les stations de base et relais fonctionnent sur les mêmes fréquences que les stations mobiles.

**D.3.1.2: Communications entre une station terrestre et une station mobile ou entre deux stations mobiles.**

Pour une communication de l'espèce le droit d'usage est calculée d'après la distance moyenne de liaison.

Lorsque la distance taxable est :

- au plus égale à 2 Km	15
- au plus égale à 5 Km	30
- au plus égale à 10 Km	40
- au plus égale à 30 Km	50

Les réseaux fonctionnant avec des conditions exceptionnelles d'exploitation sont soumis au tarif suivant, lorsque la distance maximale de la liaison est :

- au plus égale à 50 Km	70
- au plus égale à 100 Km	100
- supérieur à 100 Km	100

par 100 Km (ou fraction de 100 Km) en plus 100

**D.3.1.3: Communications entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égale à 0,5 watt dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 Km.**

D'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé sur la communication.

PUISSANCE FOURNIE A L'ANTENNE	ECHOLON DE DISTANCE TAXABLE	TAXES EN DINARS
Au plus égale à 0,05 W	Par demi kilomètre	50
comprise entre 0,05 W et 0,5 W .	Par kilomètre	100

**D.3.1.4: Réseaux comprenant plus de deux stations.**

Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations le droit d'usage est perçu pour chacune des communications prévues.

Lorsqu'une station terrestre dessert au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles équipées étant rangées par ordre décroissant des distances taxables: fraction des tarifs.

**POUR CHAQUE COMMUNICATION FRACTION DES TARIFS PREVUES AUX PARAGRAPHE D.3.1.2 ET D.3.1.3.**

de la 1ère à la 5ème	1
de la 6ème à la 20ème	0,8
de la 21ème à la 35ème	0,6
de la 36ème à la 45ème	0,4
de la 46ème à la 60ème	0,2
à partir de la 61ème	0,1

Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques il est tenu compte pour chaque voie d'un nombre moyen de stations.

De même si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours l'ensemble de stations mobiles est répartie entre les dites stations terrestres.

**D.3.2: Communications entre stations émettrices et stations réceptrices.**

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, le droit d'usage est perçu pour chacune des fréquences utilisées.

**D.3.2.1: Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice.**

**POUR CHAQUE COMMUNICATION FRACTION DES TARIFS PREVUS AU PARAGRAPHE D.3.1.2**

Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert 2/3

**D.3.2.2: Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices.**

**NUMÉRIQUE DE STATIONS RECEPTRICES ENTRAINT DANS LE RESEAU COEFFICIENT PAR LEQUEL DOIT ETRE MULTIPLIE LE TARIF PREVU AU § D.3.1.2.**

2 ou 3	2
4 à 10	4
11 à 25	7
26 à 50	10
51 à 100	12
plus de 100	14

**D.3.2.3: Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station réceptrice.**

Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe D.3.2.2 sous réserve de substituer le mot "émettrices" au mot "réceptrices".

**D.3.2.4: Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices.**

L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé à l'un des paragraphes D.3.2.2 et D.3.2.3.

**D.3.3: Droit d'usage afférent à l'utilisation des postes ERPP 27.**

Les postes ERPP 27 sont des appareils radiotéléphoniques émetteurs récepteurs portatifs, fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHz. Leur puissance maximale est de 100 milliwatts.

Ils doivent rester conformes aux types d'appareils homologués par les services techniques de l'administration des postes et télécommunications.

Toute modification et particulièrement le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie ERPP 27.

**D.3.3.1: Tarif général**

**D.3.3.1.1: Poste dont la puissance est inférieure ou égale à 0,005 Watt par poste.** 4

**D.3.3.1.2: Postes dont la puissance est comprise entre 0,005 watt et 0,100 watt.**

Par poste 12

Sont exonérés du paiement de droits d'usage les départements ministériels établissements publics et collectivités locales en application des dispositions de la loi n° 77-58 du 3 Août 1977.

**D.3.4: Droits annuels applicables dans le service radiomaritime.**

**D.3.4.1: Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des relations à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port où à leur départ.**

**D.3.4.1.1: Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6 millions de tonnes.** 200

**D.3.4.1.2: Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6 millions et 12 millions de tonnes.** 300

**D.3.4.1.3: Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12 millions de tonnes.** 400

Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

**D.3.4.2: Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assurée par l'administration des PTT.**

Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonique à moyenne distance et installée à bord d'un navire.

- dont la jauge brute ne dépasse pas 60 tonnes 30  
- dont la jauge brute est supérieure à 60 tonnes 60

Des dégrèvements portant sur des périodes de non utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs et redevances fixés par le présent arrêté sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par un arrêté du Ministre des Communications.

Tunis, le 26 novembre 1991.

Le ministre des communications  
HABIB LAZREG

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## MINISTRE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

### NOMINATIONS

Par décret n° 91-1838 du 2 décembre 1991.

Monsieur Bouakkazine Khanfir, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Nabeul.

Par décret n° 91-1839 du 2 décembre 1991.

Monsieur Abdelhafidh Sfia, inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Tozeur.

## NOMINATIONS

Par décret n° 91-1840 du 2 décembre 1991.

Monsieur Touhami Kédaiem, inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Gafsa.

Par décret n° 91-1841 du 2 décembre 1991.

Monsieur Mokhtar Ben Harb, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de chef de service des examens de

l'enseignement technique et professionnel à la direction des examens au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 91-1842 du 2 décembre 1991.

Monsieur H'mida Ben Dhia, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint des services administratifs et financiers au ministère de l'éducation et des sciences.

## MINISTERE DE LA CULTURE

### CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-1843 du 2 décembre 1991.

Il est mis fin aux fonctions de Mr. Abdelhafidh Saddem, en sa qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de la culture et ce à compter du 20 novembre 1991.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 Décembre 1983 portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-9 du 1er Février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;

Vu la loi n° 91-63 du 29 Juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire ;

Vu le décret n° 87-529 du 1er Avril 1987 fixant les conditions de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital ;

Vu le décret n° 89-378 du 15 Mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques, et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises ;

Vu l'avis du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement Régional ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

### DECRETE

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé.

### CHAPITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### SECTION I : Du Conseil d'Administration

**Article 2 :** L'Etablissement public de santé est administré par un conseil d'administration présidé par un de ses membres nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Le conseil d'administration comprend les quinze membres suivants :

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;

- Un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- Le président du comité médical de l'établissement ;
- 3 chefs de service élus par leurs pairs au sein de l'établissement hospitalier ;
- Un représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'établissement élu par eux et parmi eux.
- Un médecin assistant hospitalo-universitaire élu par ses pairs ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine de rattachement, le cas échéant, de l'établissement public de santé ou son représentant ;
- Un représentant des médecins de libre pratique proposé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- Un représentant du corps paramédical de l'établissement élu par ses pairs ;
- Un représentant de la commune dans laquelle est situé l'établissement ;
- Un représentant des usagers désigné à cet effet par l'association de défense des consommateurs la plus représentative.

Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition, de leur départements et organismes respectifs.

Les modalités d'élection des 3 médecins chefs de service, du représentant des maîtres de conférences agrégés ou des médecins des hôpitaux, du médecin assistant hospitalo-universitaire et du représentant du corps paramédical sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du dit conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par un cadre de l'établissement.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement public de santé à plus d'un titre.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement public de santé s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement sanitaire privé.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement public de santé s'il est fournisseur de biens ou de services de l'établissement.

**Article 3 :** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment :

- 1) Proposer les créations, suppressions et transformations des services médicaux et pharmaceutiques ;
- 2) Proposer l'organisation des différents services administratifs et techniques de l'établissement ;

3) Proposer le recours aux emprunts conformément à la législation en vigueur ;

4) Approuver les contrats-programmes en fonction de la carte sanitaire et suivre leur exécution .

**Article 4 :** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au Ministère de la Santé Publique ;

Cet ordre du jour doit être accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le conseil d'administration peut se réunir également à la demande du Ministre de la Santé Publique toutes les fois que cela est nécessaire.

**Article 5 :** Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ;

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des présents pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 6 :** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil et un membre du conseil d'administration et portés sur un registre tenu au siège de l'établissement. Les procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil .

Des copies des procès-verbaux sont transmises, dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours à compter de la date de la tenue de la réunion, au Premier Ministre, au Ministère des Finances, au Ministère de la Santé Publique, aux administrateurs et au contrôleur d'Etat. Des copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le Président du Conseil ou par tout membre du conseil d'administration délégué par lui.

## **SECTION II : Du Directeur Général**

**Article 7 :** Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Santé Publique dans les conditions fixées par décret.

Il assure le fonctionnement de l'établissement. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou qui lui sont déléguées par ce dernier. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires. Il est chargé notamment de :

- 1) assurer la direction technique, administrative et financière de l'établissement.
- 2) préparer les travaux et assurer la mise en application des décisions du conseil d'administration de l'établissement
- 3) représenter l'établissement auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.
- 4) régler les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et procéder aux ordres de recettes et de dépenses.
- 5) prendre toutes mesures de nature à assurer notamment le recouvrement des frais de soins et explorations dispensés dans l'établissement.
- 6) Passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 7) Faire toutes propositions au Conseil d'Administration de nature à améliorer le fonctionnement de l'établissement.

Le directeur général assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie professionnelle, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le directeur général peut déléguer, avec l'autorisation du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, à des agents placés sous son autorité.

**Article 8 :** Le directeur général est assisté dans ses fonctions par l'ensemble des services administratifs, techniques et sanitaires de l'établissement.

## **SECTION III : Du Comité Médical**

**Article 9 :** Dans chaque établissement public de santé est institué un comité consultatif dénommé "comité médical" composé de l'ensemble des chefs de services médicaux, pharmaceutiques et de médecine dentaire ; d'un représentant des corps des médecins, pharmaciens et médecins-dentistes de la santé publique élu par ses pairs; des représentants des professeurs, des maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux, des assistants hospitalo-universitaires et des résidents dont le nombre et les modalités d'élection sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique ;

Le comité médical associe à ses travaux deux représentants des personnels paramédicaux exerçant au sein de l'établissement élus par leurs pairs à l'occasion de l'examen de questions concernant l'activité de cette catégorie de personnels.

Le président du comité médical est élu parmi les chefs de services de l'établissement et par eux.

Le comité médical fonctionne quant à la tenue de ses réunions, l'établissement de son ordre du jour et ses délibérations, conformément aux règles fixées ci-dessus pour le conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur Général de l'établissement ou son représentant assiste aux délibérations du Comité Médical.

**Article 10 :** Le comité médical arrête les objectifs et procède à la planification du programme annuel de recherche médicale à réaliser dans l'établissement avec l'étroite collaboration des Facultés de Médecine, de Pharmacie et de Médecine Dentaire.

Il fait l'inventaire des études en cours et suit leur état d'avancement.

Il veille à l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'efficacité du fonctionnement des différents services sur le plan médical tant pour les soins que pour la formation et la recherche.

Il assure la coordination des activités d'enseignement et de formation dans les services de l'établissement et veille au bon déroulement des stages pour les stagiaires internés, du résidanat pour les résidents et des stages de formation et de recyclage pour le personnel paramédical.

Il étudie et propose les candidatures pour les bourses d'études et de stage pour les personnels médical, pharmaceutique, médico-dentaire et para-médical de l'établissement dans la limite des crédits alloués à l'établissement.

Le comité médical répond à toute demande d'avis formulée par le Ministre de la Santé Publique ou le conseil d'administration.

**Article 11 :** Le comité médical établit un rapport annuel avec le concours de la direction générale de l'établissement et veille au bon déroulement technique et économique des soins dispensés dans l'établissement. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au Ministère de la Santé Publique dans les formes de nature à préserver le secret médical au cours du premier trimestre de l'année suivante.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION FINANCIERE**

**Article 12 :** Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement sont établis en fonction des objectifs et prévisions d'activité de l'établissement pour l'année à venir et ce en rapport avec le contrat-programme, conformément à la législation en vigueur.

**Article 13 :** Le contrat-programme, établi entre le Ministère de la Santé Publique et l'établissement public de santé publique, doit définir les objectifs généraux des activités de l'établissement et leur développement sur les plans sanitaire, technique et financier. A ces fins le contrat-programme détermine les moyens humains et matériels dont l'établissement doit disposer pour accomplir sa mission.

**Article 14 :** Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'établissement ainsi que leur schéma de financement sont établis par le directeur général et arrêtés par le conseil d'administration au plus tard le 31 Août de chaque année.

Arrêtés à leur échéance ci-dessus indiquée, ces documents doivent être transmis au Ministère de la Santé Publique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** L'établissement public de santé établit un budget annuel de fonctionnement qui comprend notamment les éléments ci-après :

**a) - En produits :**

- Les recettes découlant de l'activité de l'établissement ;
- Les subventions, dons et legs en espèces et en nature ;
- Les produits des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement ;
- La subvention d'équilibre versée par l'Etat ;
- Les crédits de fonctionnement ;
- Toutes autres recettes.

**b) - En charges :**

- Les dépenses de fonctionnement de l'établissement public de santé et les frais de gestion et d'entretien des immeubles et toutes autres dépenses entrant dans le cadre de l'exécution des missions de l'établissement ;
- Le montant de l'amortissement appliqué aux installations, matériel, mobilier ou outillage porté à l'actif des comptes des immobilisations ;
- Les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de fonctionnement contractés par l'établissement public de santé ;

**Article 16 :** L'établissement public de santé établit annuellement un budget prévisionnel d'investissement qui comprend notamment les éléments ci-après :

**a) - en ressources :**

- Les résultats excédentaires annuels ;
- Les réserves ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Les dotations ou subventions d'équipement ;
- Les emprunts d'investissement ;
- La réalisation d'éléments d'actif.

**b) - En emplois :**

- Les dépenses d'équipement des installations ;
- Les dépenses pour l'extension de son activité ;
- Les dépenses pour le renouvellement des équipements .

**Article 17 :** La comptabilité de l'établissement public de santé est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Les bilans et les comptes de gestion et de résultat et les documents qui leur sont annexés sont arrêtés par le conseil d'administration dans un délai ne pouvant dépasser le 30 Avril de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

L'établissement public de santé doit communiquer à la chambre des députés, au Premier Ministère, au Ministère des Finances, au Ministère du Plan et du développement régional et au Ministère de la Santé Publique les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans les délais impartis.

### CHAPTITRE III : TUTELLE DE L'ETAT

**ARTICLE 18 :** La tutelle de l'état sur les établissements publics de santé s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux entreprises publiques.

**ARTICLE 19 :** Sont soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique, après avis des Ministres des Finances et du Plan et du Développement Régional, les budgets prévisionnels ainsi que leur schéma de financement et ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée des documents au Ministère de la Santé Publique.

**ARTICLE 20 :** Sont soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- à la création, suppression et transformation des services médicaux, médico-dentaires et pharmaceutiques de l'établissement ;
- aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières ;
- à l'organisation des différents services administratifs et techniques de l'établissement.

**ARTICLE 21 :** Il est placé auprès de l'établissement public de santé un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n°89-9 du 1er Février 1989 sus-visée.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement Régional et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### REGIME DE REMUNERATION

**Décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique;

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé.

Art. 2. — Le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que fixé par le décret sus-visé n° 90-1855 du 10 novembre 1990 est applicable aux directeurs généraux des établissements publics de santé.

Art. 3. — A l'effet de l'application du décret prévu à l'article 2 ci-dessus, les établissements publics de santé sont classés dans l'une des catégories A, B ou C du même décret.

Art. 4. — Les directeurs généraux des établissements publics de santé sont nommés par décret. Ils doivent remplir les conditions minimales ci-après :

1) Etablissement de catégorie A :

— Etre titulaire d'un diplôme post-maîtrise et avoir une expérience confirmée de 10 ans en matière de gestion.

— ou avoir le grade d'administrateur général, d'administrateur en chef ou d'administrateur conseiller de la santé publique ou un grade équivalent, être titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience confirmée de 15 ans dans le domaine de la gestion.

2) Etablissement de catégorie B :

— Etre titulaire d'un diplôme post-maîtrise et avoir une expérience confirmée de 8 ans en matière de gestion.

— ou avoir le grade d'administrateur général, d'administrateur en chef ou d'administrateur conseiller de la santé publique ou un grade équivalent, être titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience confirmée de 12 ans dans le domaine de la gestion.

3) Etablissement de catégorie C :

— Etre titulaire d'un diplôme post-maîtrise et avoir une expérience confirmée de 6 ans en matière de gestion.

— ou avoir le grade d'administrateur général, d'administrateur en chef ou d'administrateur conseiller de la santé publique ou un grade équivalent, être titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience confirmée de 10 ans dans le domaine de la gestion.

Art. 5. — Les personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 6. — Le premier ministre et les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**  
.....

**NOMINATION**

**Par décret n° 91-1846 du 2 décembre 1991.**

Les inspecteurs en chef du travail ci-après désignés sont nommés au grade d'inspecteur général du travail :

Ali Bel Hadj  
Ahmed Ammar Youmbai  
Slaheddine Khiari  
Mohamed El Hédi Ben Abdallah.

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### AVIS

*Comptes de la caisse d'épargne nationale tunisienne atteints par la prescription de 15 ans*

Liste des comptes prescriptivles au 1<sup>er</sup> janvier 1992

(Suite)

NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	D	I	R	ANNEE	DEPOT
0549997	X	*JALLALEDDINE B ABDALLAH	*	6,941	*	1976	*		*
0550370	C	*TAOUFIK B HEDI TARHGUNI	*	4,387	*	1976	*		*
0550742	G	*MOHD B SALEM B HASSINE DJELCUD	*	5,289	*	1976	*		*
0550773	R	*ABDELKADER JAZZI	*	3,922	*	1976	*		*
0551301	P	*CHEMLI ABDELHAMID	*	8,761	*	1976	*		*
0551338	E	*SAMIA ALLANI	*	10,808	*	1973	*		*
0551344	L	*TLELI MOHAMED B TAIEB B MOHAMED	*	3,025	*	1976	*		*
0551361	E	*GARMALLAH LAHBIB B MCHAMED	*	2,939	*	1976	*		*
0551495	A	*GHANOUCHE ZINA F HEDI GHANOUCHE	*	8,142	*	1976	*		*
0551838	Y	*CANNIZZARO SALVATORE EMMANUELE	*	540,029	*	1976	*		*
0551844	E	*TRABELSSI LOUFI B BAKAR HAMIDA D*	*	7,614	*	1972	*		*
0551845	F	*TRABELSI SOUHAME B BAKAR B HAMICA*	*	327,147	*	1976	*		*
0552238	H	*DJERIDI MOHAMED LAKDAR B JABALLAH*	*	12,123	*	1976	*		*
0552261	H	*GHANAOUI SELLAMI	*	4,349	*	1976	*		*
0552336	P	*EL ASMI ABDESSELEM ZAIN EL ABICIN*	*	6,568	*	1973	*		*
0552368	Z	*LOTFI SAIDI	*	3,720	*	1976	*		*
0552490	G	*MAALOUL KHEOUJA	*	215,673	*	1976	*		*
0552562	K	*FATMA B ELHACHMI F MCHAMED B MABR*	*	6,350	*	1976	*		*
0552700	K	*ENNAJEM B MOHAMED MESSAOUDI	*	2,072	*	1976	*		*
0552813	P	*ABIDI MOHAMED B AMARA B LAIFA	*	2,240	*	1976	*		*
0552854	C	*ZARATI MAHQUBA	*	3,283	*	1970	*		*
0553012	Z	*BEN ARIBIA SAMIRA B MOHAMED	*	4,332	*	1975	*		*
0553021	J	*BECHIR B ROMCANE	*	2,012	*	1976	*		*
0553211	R	*LEDJMI FEKRIA B MOHAMED	*	11,998	*	1976	*		*
0553903	T	*ZEINEB B BRAHIM BOUDEN F HEDI BAK*	*	17,000	*	1976	*		*
0554102	J	*NOURI GALLES	*	9,304	*	1976	*		*
0554128	M	*CHENNOUFI SACOK	*	6,412	*	1976	*		*
0554145	F	*BOUAZIZI BECHIR	*	4,539	*	1976	*		*
0554199	P	*ALYA B BECHIR FOUDAILI	*	4,253	*	1975	*		*
0554210	L	*BOUAICHA FATMA	*	4,087	*	1976	*		*
0554220	M	*BOUAICHA ZOHRA	*	4,087	*	1976	*		*
0554221	N	*BOUAICHA HAIDAR ALI	*	4,087	*	1976	*		*
0554252	X	*SKHIRI NAJIBA B AMEUR	*	29,511	*	1976	*		*
0554389	W	*BAHRI MOURAD	*	3,550	*	1976	*		*
0554835	F	*LAZHAR B MOHAMED B SALAH	*	47,278	*	1976	*		*
0555489	S	*RABAH FAJRA B ABDELHAMID TAIEB	*	18,647	*	1976	*		*
0555538	V	*SHAIK MEHREZ B TIJANI	*	2,893	*	1976	*		*
0555582	T	*ALI DRIDI	*	6,042	*	1976	*		*
0555644	K	*LEKHOIRI MOHAMED B OTHMAN	*	3,567	*	1976	*		*
0556007	E	*CHARAZED SOUISSI	*	7,663	*	1976	*		*
0556237	E	*BELKHIR MOHAMED B ABCALLAH	*	23,931	*	1976	*		*
0556631	H	*GARBI BAKTA V MOHAMED CHAOUCH	*	9,335	*	1976	*		*
0556664	L	*FAICAL SAIDI	*	9,256	*	1904	*		*
0557070	K	*EZZEDINE HAMADA	*	5,511	*	1976	*		*
0557160	H	*SLIMAN OMRANI	*	5,382	*	1976	*		*
0557264	W	*HADDA EL KEFI	*	33,046	*	1976	*		*
0557917	F	*CHEBCHOUB HANAN	*	13,957	*	1964	*		*
0558022	V	*MILI HAFSIA B TAHAR	*	8,660	*	1976	*		*
0558103	N	*SAIDANE SAADIA NORCHEN	*	8,425	*	1976	*		*
0558124	F	*TAHAR DJEDIDI	*	10,399	*	1976	*		*

*****					
* NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R ANNEE DEPOT*					
*****					
* 0558159 M	* BECHIR B SALAH B BECHIR	*	4,087 *	1976	*
* 0558362 P	* FATMA BOUSSELSI	*	3,422 *	1976	*
* 0558386 R	* EL BORNİ B AMAR B BRAHİM B SALAH	*	6,119 *	1976	*
* 0558394 Z	* GUENOUNOU TAHAR	*	6,950 *	1976	*
* 0558407 N	* BELGACEM BOUZEMBILA	*	16,919 *	1976	*
* 0558904 D	* RADHIA B AYACHI B OTHMAN OUARGHI	*	9,331 *	1963	*
* 0559039 A	* EL MEJRI NAJET BENT AMOR	*	21,715 *	1976	*
* 0559660 A	* OUNIS MUSTAPHA	*	3,961 *	1976	*
* 0559673 P	* MOHAMED TAHAR AZAK	*	8,719 *	1976	*
* 0559783 J	* ELHICHRI RABAH	*	5,474 *	1976	*
* 0560046 V	* ZARROUK MOHAMED B ABDELAZIZ	*	4,926 *	1976	*
* 0560180 R	* ABDALLAH HAMMAMI B ALI B MOHAMED	*	5,054 *	1976	*
* 0560945 X	* BRAHİM B MEDICUNI HADJ BRAHİM	*	14,050 *	1976	*
* 0561038 Y	* HACHICHA AFIFE	*	6,620 *	1976	*
* 0561370 J	* JEL JELI SARRA	*	6,253 *	1972	*
* 0561419 M	* ZOUARI SAMIA	*	3,271 *	1976	*
* 0561438 M	* SAIDA B MAAOUI SUISSI	*	8,064 *	1976	*
* 0561898 H	* LOTFI B AMARA	*	3,769 *	1976	*
* 0562742 A	* CHICHE HAIM VICTOR WILLIAM	*	4,510 *	1966	*
* 0562773 J	* SALAH SAHLI	*	4,505 *	1969	*
* 0562913 L	* GANCI GILSEPPE	*	19,849 *	1976	*
* 0562944 V	* ZIDANE B. HMAIED B. ZIDANE	*	3,564 *	1976	*
* 0562982 L	* HENDA B. MOHAMED BACHA	*	4,263 *	1968	*
* 0562999 E	* MAHREZ AHMED SALEM	*	13,194 *	1976	*
* 0563130 X	* TRITAR LEILA	*	54,750 *	1976	*
* 0563222 X	* RACHID BEDERI	*	4,297 *	1976	*
* 0563229 E	* SAMI B HUCINE RADHOUANI	*	4,380 *	1971	*
* 0563451 W	* GHARSALLI ZEINED F MOULDI SOUISSI	*	8,645 *	1976	*
* 0563359 P	* YAMINA B. MEHREZ KARFGUH	*	42,667 *	1976	*
* 0563932 J	* GIAMI JAQUELINE	*	5,740 *	1976	*
* 0563965 E	* MONGI GEMAAOUI EL AYARI	*	33,324 *	1976	*
* 0564016 K	* HASSEN B AHMED EL BENZARTI	*	2,967 *	1976	*
* 0564242 F	* AHMED B. HADJ MOHAMED B. M'HAMED	*	13,651 *	1976	*
* 0564390 S	* JEMII YOUSSEF B. CACUADI	*	7,318 *	1976	*
* 0564713 T	* MOHAMED B. BELGACEM B. SAAD	*	8,354 *	1976	*
* 0564924 X	* NEJIA B. HAMADI MELACUAH	*	14,426 *	1970	*
* 0564994 Y	* HEDIA B. AMARA	*	2,900 *	1976	*
* 0565073 J	* LOTFI B MOHAMED B HADJ AHMED BCUK	*	2,967 *	1976	*
* 0565074 K	* BOUHRAA SALAH B SADOK	*	4,448 *	1976	*
* 0565086 Y	* HAMMAMI KHADDOUJA F. ABDELKERIM A	*	86,490 *	1976	*
* 0565092 E	* DIMASSI ABDELLATIF	*	7,823 *	1976	*
* 0565293 Y	* RAHAL B. BELGACEM B. M'BAFEK RAHAL	*	3,271 *	1976	*
* 0565316 Y	* AMARA B. YOUNES B. AMOR	*	27,987 *	1976	*
* 0565332 R	* MOHD LAHBIB B ALI B BRAHİM EL BEK	*	7,077 *	1976	*
* 0565376 N	* FAKFAK Wafa B. MOHAMED	*	4,461 *	1964	*
* 0565392 F	* MOUFIDA AZZABI	*	5,701 *	1973	*
* 0565405 V	* BELGACEM B. RAHAL B. BELGACEM	*	3,092 *	1976	*
* 0565558 L	* HASSEN B MOHAMED B HASSEN BOUDAYA	*	6,124 *	1976	*
* 0565815 R	* MOHAMED SALAH B. ABDALLAH	*	3,505 *	1976	*
* 0565869 Z	* FEZZANI HEDI	*	2,922 *	1976	*

* * * * * NUMERO LIVRET * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I * ANNEE DEPOT * * * * *						
0565970	J	*ALI B. SAID EL BEDAGLI	*	10,763	*	1976
0566137	R	*HAMED B. DKHILLE	*	3,249	*	1976
0566395	M	*ZOUAOU AMOR	*	4,039	*	1976
0566426	R	*ALI EL AGUSDI	*	19,850	*	1976
0566673	D	*GUEDAMSI NAIMA	*	41,426	*	1976
0566689	R	*RIDHA B. HEDI YAICH	*	4,410	*	1964
0566354	V	*HASSEN B. KHGUDJA B. HADID	*	12,657	*	1976
0566977	D	*MOHAMED MEHDHAOUI KHELIFA	*	18,903	*	1976
0567032	N	*ALI B. HASSINE EL BAKLCUTI	*	2,130	*	1964
0567166	J	*MONCEF B ABDESSELEM AZABI	*	5,609	*	1976
0567219	S	*MABROUK B. ABDELAFID B. ALI EL CU*	*	7,178	*	1976
0567325	G	*KHOUILDI SASSI B. BELGACEM B. AMA*	*	9,608	*	1976
0567397	K	*CHAHLA B LAZHAR B TAHAR B OTHMAN	*	7,380	*	1968
0567524	J	*SAADAOUI CHIHAB	*	6,681	*	1966
0567850	M	*MANI MAHDI B. ABDELLATIF	*	74,067	*	1975
0567901	H	*GADRIA MOHAMED	*	4,067	*	1976
0567910	T	*ABDALLAH THIBAB REJED	*	90,731	*	1976
0568095	J	*SAHLI AICHA B. ALI	*	4,869	*	1976
0568121	X	*KORTAS ZOHRA	*	5,012	*	1976
0568131	H	*ALI B. MOHAMED EL ARBI EL YEHMDI	*	14,988	*	1976
0568190	X	*MENIF FATMA	*	4,239	*	1972
0568228	N	*ABDELKADER B. MOHAMED B. AMNA	*	3,340	*	1976
0568288	D	*ZAKIA B. ABDELHAFID SAADA	*	60,018	*	1976
0568317	K	*RCMDANE B ALI B SASSI EL MAKRAZI	*	4,964	*	1976
0568341	M	*CHEDLI B. AHMED DJELASSI	*	3,467	*	1976
0568385	K	*ABDEL KRIM B. HMIDA	*	4,450	*	1976
05683734	N	*FAOUZIA B. ALI B. SALAH BOUDAKA	*	9,994	*	1964
0568847	L	*BRAHIM EL HANACHI	*	13,674	*	1976
0568879	M	*FAOUZIA LOUED	*	3,741	*	1976
0568892	K	*MOHAMED MOKHTAR B. TAIEB B. SAID	*	137,788	*	1976
0568968	T	*ALI B. MOHAMED B. HADJ TAIEB	*	35,063	*	1976
0569039	V	*CHIHI MOHAMED SALAH B. EL AYECH	*	4,378	*	1965
0569107	U	*KACEM BARRAK	*	3,491	*	1976
0569143	H	*NACEUR B. AMOR B. NACEUR MAHDHAOU*	*	6,606	*	1976
0569151	S	*OMAR KHEDIJA	*	9,659	*	1976
0569156	X	*ANOUAR B. MHAMED GUEMBRI	*	12,943	*	1970
0569193	M	*MORJANE CHOUGHANE MOHAMED	*	32,867	*	1976
0569242	P	*YOUSSEF B. BOUDJEMAA B. HADJ	*	16,071	*	1976
0569243	X	*BCHIR MOHAMED B. HEDI	*	5,006	*	1976
0569283	K	*MAGED B. MUSTAPHA B. AZOUZ	*	3,713	*	1976
0569297	A	*ABDELHAMID B. MAHMOUD FAZANI	*	8,419	*	1976
0569411	Z	*ABDELTIF B. MIZOUNI B. TAIEB	*	4,238	*	1976
0569463	H	*GOUEDER LARBI	*	3,553	*	1976
0569514	L	*HABIB B GUIDER B SALAH BOU-NEB	*	7,634	*	1976
0569523	Y	*HASNI MCKRANI	*	3,681	*	1976
0569536	K	*ABDELKADER LAHOUIJ	*	10,394	*	1976
0569590	J	*GALAOUI FARH B. MOHAMED	*	4,417	*	1976
0569610	R	*DJELANI MOHEDDINE	*	14,204	*	1976
0569629	L	*AMOR B. BECHIR B. MOHAMED SEBOUI	*	2,104	*	1964
0569801	Y	*MOHAMED B. SASSI ARJCUNE	*	174,034	*	1976

(A suivre)

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1992

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....	22,000	30,000	40,000
Algérie .....			
Maroc .....			
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046/w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8